



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2010172-0001 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et Soins de COLMAR pour l'exercice 2012	1
Arrêté N °2012170-0013 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre hospitalier de Kaysersberg	4
Arrêté N °2012170-0014 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations De l'hôpital de Sierentz	7
Arrêté N °2012170-0015 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations De l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent	10
Arrêté N °2012170-0016 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Médical MGEN Action Sanitaire et Sociale de Trois- Epis	13
Arrêté N °2012173-0020 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH	16
Arrêté N °2012177-0013 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre hospitalier de Ribeauvillé	19
Arrêté N °2012184-0015 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre hospitalier de Munster	22
Arrêté N °2012188-0011 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de COLMAR	25
Arrêté N °2012192-0003 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Clinique gérontologique Saint- Damien	28
Arrêté N °2012194-0027 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM	31
Arrêté N °2012194-0028 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ- ISSENHEIM	34
Arrêté N °2012199-0014 - Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Guebwiller	37
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT.	40
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT.	43
Autre - Arrêté ARS portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin, ZI de la Passerelle, 4 rue Saint- Exupéry 68190 ENSISHEIM.	46
Autre - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 31 rue des Alpes dans la commune de SUNDHOFFEN vers le 8 rue du Neuland dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie du Neuland.	49

Autre - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6 faubourg Saint Martin dans la commune d'ENSISHEIM vers le 1 place Clémenceau dans la même commune.	52
---	----

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de réforme placée auprès du CDG 68	55
---	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012206-0001 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RUELISHEIM	59
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de SAINTE- MARIE- AUX- MINES	72
Arrêté N °2012206-0003 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ALTKIRCH	85
Arrêté N °2012206-0006 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BEBLENHEIM	98
Arrêté N °2012206-0007 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ISSENHEIM	111
Arrêté N °2012206-0008 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RIBEAUVILLE	124
Arrêté N °2012206-0010 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de CERNAY	137
Arrêté N °2012206-0011 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de WITTELSHEIM	150
Arrêté N °2012206-0012 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'EGUISHEIM	163
Arrêté N °2012206-0014 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERGHEIM	176
Arrêté N °2012206-0015 - Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de MOOSCH	189
Arrêté N °2012214-0015 - Arrêté préfectoral du 1er août 2012 portant modification de l'agrément, à la Société SORELIFE S.A.R.L., pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	202

Arrêté N °2012215-0009 - Portant modification de l'arrêté n ° 2007-255-7 du 10 septembre 2007 relatif à la réglementation des activités nautiques dans la Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne	206
--	-----

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2012208-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Local commercial 56, rue Aristide Briand à LUTTERBACH Madame D'ANGELO	209
Arrêté N °2012208-0012 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Hostellerie SCHWENDI à KIENTZHEIM, Monsieur SCHILLE Fabien	212
Arrêté N °2012208-0013 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées SERM réhabilitation de deux surfaces commerciales en une cellule commerciale 28, rue Franklin à Mulhouse	215

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE)

Autre - 2012 1er semestre RECEPISSES de déclaration d'activités, ARRETES d'agrément des organismes de services à la personne et DECISIONS portant agrément d'une entreprise solidaire	218
---	-----

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2012213-0007 - Arrêté rectificatif portant tarification du Service d'Investigation Educative du Haut- Rhin, de l'ARSEA	307
--	-----

Hors- Région ALSACE

ETAT

Autre - Modification de la composition du comité de massif du massif vosgien	311
--	-----

Préfecture du Bas- Rhin

Autre - Annexe 2 (de l'arrêté- cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur) : Répartition des communes par zones d'alertes (...)	317
Autre - Annexe 3 (de l'arrêté- cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur) : Tableau récapitulatif des seuils par station	341
Autre - Annexe 4 (de l'arrêté- cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur) : Mesures de restriction susceptibles d'être adoptées	343
Autre - Annexe I (de l'arrêté- cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur) : Représentation cartographique des zones d'alerte	348

Autre - Arrêté- cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur	351
Préfecture du Haut- Rhin	
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2012215-0005 - DEBIT DE BOISSONS - FOIRE EXPO DAVID GUETTA	359
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2012213-0005 - Délégations de signature accordées aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance du 1er au 31 août 2012	362
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2012214-0009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison A35- RD83 (1ère phase) sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim	365
Décision - Approbation du projet d'ouvrage / modification de la ligne 63 kV Logelbach- Colmar Canal 2 sur la commune de Wettolsheim	370
Décision - Approbation du projet d'ouvrage / rénovation du poste électrique 63/20 kV de Munster	373
Décision - Approbation et autorisation d'exécution / remplacement partiel des conducteurs de la ligne 63 kV Lutterbach- Masevaux	376
Sous- Préfecture d'Altkirch	
Arrêté N °2012207-0001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Strueth	380
Sous- Préfecture de Thann	
Arrêté N °2012194-0013 - Arrêté autorisant l'extension du cimetière communal de CERNAY sur les parcelles cadastrées section 33, parcelles 213 ; 166 ; 232 ; 167 ; 107	383
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)	
Arrêté N °2012212-0003 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement » pour l'année 2012	385
Arrêté N °2012212-0004 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité "Nageurs sauveteurs aquatiques" pour l'année 2012	390
Arrêté N °2012212-0005 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux» pour l'année 2012	394
Arrêté N °2012212-0006 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers RAD sapeurs- pompiers pour l'année 2012	398
Arrêté N °2012212-0007 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » pour l'année 2012	402



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2010172-0001

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Départemental de Repos
et Soins de COLMAR pour l'exercice 2012

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/375 du 21 juin 2012

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Départemental de Repos et Soins de
COLMAR**

pour l'exercice 2012

N° FINESS : 68 00 03324

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/200 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, à l'Unité de soins de longue durée du CDRS de COLMAR sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	GIR	Tarifs de prestations
41	GIR 1 et 2	101.97 €
42	GIR 3 et 4	97.21 €
43	GIR 5 et 6	38.27 €
	moins de 60 ans	91.75 €

Pour information :

Option tarifaire :	
- service de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage intérieur	oui

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de l'Unité de soins
et de l'office de tarification sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012170-0013

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations Centre hospitalier de Kaysersberg

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/335 du 18 juin 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre hospitalier de Kaysersberg

N° Finess : 68 012 648

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/213 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2011 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier Régime commun	Tarif journalier Régime particulier
Soins de suite	30	209.10 €	249.10 €

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journalier Régime commun	Tarifs journalier Régime particulier
Soins de suite	30	209.26 €	249.26 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012170-0014

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations De l'hôpital de Sierentz

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/338 du 18 juin 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

De l'hôpital de Sierentz

N° Finess : 680000171

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/203 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
SSR	30	258.15 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012170-0015

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations De l'Hôpital Intercommunal du Val
d'Argent

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/337 du 18 juin 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

De l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° Finess : 68 0000 742

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/209 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2011 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier Régime commun	Tarif journalier Régime particulier
Soins de suite	30	246.46 €	291.46€

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier Régime commun	Tarif journalier Régime particulier
Soins de suite	30	247.86 €	292.86 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012170-0016

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Médical MGEN Action
Sanitaire et Sociale de Trois- Epis

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/336 du 18 juin 2012

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Médical MGEN Action Sanitaire et Sociale
de Trois-Epis**

N° Finess : 68-000 132 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/179 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2011 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Soins de suite	30	236.33 €
Réadaptation fonctionnelle	31	

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Soins de suite	30	236.21 €
Réadaptation fonctionnelle	31	

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012173-0020

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/374 du 21 juin 2012

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de ROUFFACH
N° FINESS EJ : 68 000 1179
N° FINESS ET : 68 000 0874**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/176 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Psychiatrie Adultes	13	371,90 €
Adolescents	18	377,50 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	235,10 €
Enfants hôpital de jour	55	377,50 €
Appartements thérapeutiques	15	184,90 €

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Psychiatrie Adultes	13	371,70 €
Adolescents	18	377,30 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	235,00 €
Enfants hôpital de jour	55	377,30 €
Appartements thérapeutiques	15	184,80 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012177-0013

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations Centre hospitalier de Ribeauvillé

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/386 du 25 juin 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre hospitalier de Ribeauvillé

N° Finess : 680 001 138

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/191 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'USLD, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	GIR	Tarifs de prestation
41	GIR 1 et 2	93.82 €
42	GIR 3 et 4	81.44 €
43	GIR 5 et 6	34.55 €
	Moins de 60 ans	85.01 €

Article 2 – Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 pour l'activité de SSR, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite (en hospitalisation complète)	30	207.59 €	237.59 €
Soins de suite (en hospitalisation de jour)	30	272.39 €	-

Article 3 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'activité SSR, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite (en hospitalisation complète)	30	214.51 €	244.51 €
Soins de suite (en hospitalisation de jour)	30	213.47 €	-

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Par le Directeur général
Laurent Habert
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012184-0015

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 02 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations Centre hospitalier de Munster

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/399 du 2 juillet 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre hospitalier de Munster

N° Finess : 680 001 112

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/192 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Soins de suite	30	186.70 €

Article 2 – Les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Soins de suite	30	206.53 €

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012188-0011

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/446 du 6 juillet 2012

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de COLMAR**

N° FINESS EJ : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/177 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2012 aux Hôpitaux Civils de Colmar, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	1 001,80 €
Chirurgie	12	1 230,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 644,00 €
Soins de suite et de réadaptation	31	494,40 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour cas général	50	846,10 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	955,10 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 074,30 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	247,80 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	267,00 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	205,00 €
SMUR		
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
AUTRES		
Nutrition entérale à domicile		194,70 €
Fourniture d'éléments radioactifs		1,20 €
Majoration régime particulier		51,25 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012192-0003

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations Clinique gériatrique Saint-
Damien

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/580 du 10 juillet 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Clinique gérontologique Saint-Damien

N° Finess : 680000312

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/193 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet soins de suite	30	202,52 €
USLD GIR 1 et 2	41	83,58 €
USLD GIR 3 et 4	42	74,07 €
USLD Moins de 60 ans		82,22 €

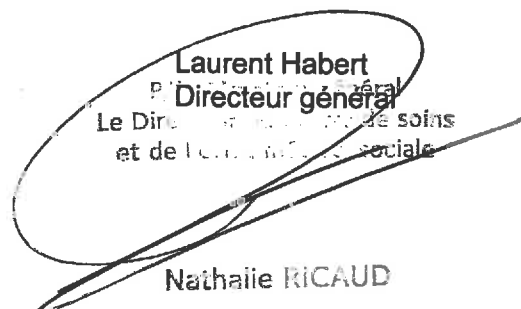
Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet soins de suite	30	199,64 €
USLD GIR 1 et 2	41	83,58 €
USLD GIR 3 et 4	42	74,07 €
USLD Moins de 60 ans		82,22 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur général des soins
et de l'économie sociale



Nathaïe RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012194-0027

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations HOPITAL LOCAL
D'ENSISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/767 du 12 juillet 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM

N° FINESS EJ : 680000981

N° FINESS ET : 680000692

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/215 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1er août 2012 à l'Hôpital Local d'ENSISHEIM, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Soins de suite et de réadaptation	30	196.20 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'unité de soins
et de l'économie sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012194-0028

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations HOPITAL LOCAL
INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-
ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/768 du 12 juillet 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

**HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE
SOULTZ-ISSENHEIM**

N° FINESS EJ : 680001088

N° FINESS ET : 680000767

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/199 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2012 à l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Soins de suite et de réadaptation	30	206.60 €
Unité de soins de longue durée		
GIR 1 et 2	41	81.78 €
GIR 3 et 4	42	72.66 €
GIR 5 et 6	43	63.56 €
moins de 60 ans		77.59 €

Pour information :

service de soins de longue durée - soins - Option tarifaire - Pharmacie à usage intérieur	global oui
--	-----------------------------

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'unité de soins
et de l'office médico-social

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012199-0014

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de
Guebwiller

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/819 du 17 juillet 2012

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Guebwiller**

N° FINESS : 68 000 100 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/195 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012 au Centre Hospitalier de GUEBWILLER, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	458.00 €
SSR	30	396.00 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Médecine	50	515.00 €
SSR	51	215.00 €
Chirurgie ambulatoire	90	849.00 €
supplément régime particulier		55.40 €

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	441,00 €
SSR	30	381,00 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Médecine	50	497,00 €
SSR	51	207,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	818,00 €
supplément régime particulier		55,40 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément
de la SELARL BIORHIN, 21 rue de Dornach
68120 PFASTATT.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 870 du 31 JUIL. 2012

portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/393 du 28 juin 2012 portant inscription de la SELARL BIORHIN sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

VU le dossier présenté le 16 juillet 2012, au nom de la SELARL BIORHIN en vue du transfert de son siège social du 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER au 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIORHIN, sise 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66, est actualisé comme suit :

Dénomination : SELARL BIORHIN

Siège Social : 21 rue de Dornach
68120 PFASTATT

FINESS EJ : 68 001 924 7

ARTICLE 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 sous l'enseigne BIORHIN, implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT
- 10 rue des Fondeurs 68500 GUEBWILLER
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
- 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
- 8 place de la République 68110 ILLZACH

Biologistes coresponsables : madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

Par déléation
La Directrice générale adjointe


Marie FONTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21
rue de Dornach 68120 PFASTATT.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 869 du 31 JUIL. 2012

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

21 rue de Dornach à PFASTATT

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/394 du 28 juin 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 10 rue des Fondateurs à GUEBWILLER, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/393 du 28 juin 2012 portant inscription de la SELARL BIORHIN sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66 ;

VU le dossier présenté le 16 juillet 2012, au nom de la SELARL BIORHIN en vue du transfert de son siège social du 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER au 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
- madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
- monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
- madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
- madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- madame Marie Christine CHASTIN, pharmacien biologiste
- madame Martine CHABOT, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIORHIN inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-66 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 924 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT (siège)
n° FINESS ET : 68 001 955 1
- 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER
n° FINESS ET : 68 001 925 4
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
n° FINESS ET : 68 001 927 0
- 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER
n° FINESS ET : 68 001 926 2
- 18 rue de Kingsheim 68270 WITTENHEIM
n° FINESS ET : 68 001 954 4
- 8 place de la République 68110 ILLZACH
n° FINESS ET : 68 001 956 9

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Marie FONTAINE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 01 Août 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation de création de
la pharmacie à usage intérieur du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du
Haut- Rhin, ZI de la Passerelle, 4 rue Saint-
Exupéry 68190 ENSISHEIM.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 873 du 1/08/2012

**Portant autorisation de création de la pharmacie à usage
intérieur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Haut-Rhin à ENSISHEIM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, L.5126-13, R.5126-16 et R.5126-67 à 79 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la demande présentée le 29 mars 2012 par le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin, dont le siège social se situe 7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR cedex, en vue de créer une pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la plateforme logistique, ZI de la Passerelle, 4 rue Saint-Exupéry 68190 ENSISHEIM ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 19 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens émis le 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que comme a pu le constater le pharmacien général de santé publique Yves TSCHIRHART responsable du pôle pharmacie biologie de l'agence régionale de santé Alsace au cours de l'enquête qu'il a effectuée sur place, le 3 juillet 2012, en

présence notamment de madame Marie-Pierre GRANGEORGE, pharmacien, et de monsieur Fabien TRABOLD, médecin :

- cette demande s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'activité de la structure ;
- les locaux proposés, qui apparaissant conformes au descriptif et au plan annexés au dossier joint à la demande, devraient, compte tenu de l'activité envisagée à ce jour, permettre à la structure de pouvoir acquérir, détenir et délivrer les médicaments et autres produits de santé réglementés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'octroi de l'autorisation sollicitée à ce jour n'est pas de nature à obérer de quelque manière que ce soit un transfert ultérieur ou une éventuelle modification des locaux proposés en fonction de l'évolution de l'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin, dont le siège social se situe 7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR cedex, est autorisé à se doter d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux implantés au sein de la plateforme logistique du SDIS du Haut-Rhin, ZI de la Passerelle, 4 rue Saint-Exupéry 68190 ENSISHEIM, tels que décrits dans le dossier déposé à cette fin le 29 mars 2012.

Cette pharmacie à usage intérieur à vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes médicalement prises en charge par le service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin, en assurant l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments, objets et produits de santé réglementés, y compris les dispositifs médicaux stériles et l'oxygène à usage médical, nécessaires en toute circonstance, via les dotations d'approvisionnement des véhicules de soins aux victimes en place dans les centres d'intervention et de secours d'Altkirch, de Colmar, de Guebwiller, de Mulhouse, de Saint-Louis, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Thann, dans tous les autres centres d'intervention et de secours en tant que de besoin, et dans les centres communaux de première intervention le nécessitant pour répondre aux besoins d'un prompt-secours en matière d'oxygénothérapie.

Le pharmacien sapeur-pompier professionnel chargé de la gérance de cette pharmacie exerce ses fonctions à temps plein. Il est assisté de pharmaciens adjoints sapeurs-pompiers volontaires exerçant à temps partiel, d'un préparateur en pharmacie et d'un logisticien exerçant à plein temps.

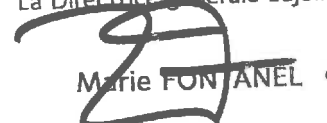
ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

Par délégation
La Directrice générale adjointe


Marie FONANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 31 rue des Alpes dans la commune de SUNDHOFFEN vers le 8 rue du Neuland dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie du Neuland.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 871 du 31 JUIL. 2012

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 31 rue des Alpes 68280 SUNDHOFFEN

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 25 avril 2012 par la SELARL Pharmacie du Neuland, ayant pour unique associée madame Nathalie PETITDEMANGE, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 31 rue des Alpes à SUNDHOFFEN vers un local sis 8 rue du Neuland dans la même commune ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 14 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 28 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 3 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 7 juin 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 27 avril 2012 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la future officine sera située à environ 80 mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

CONSIDERANT que le transfert de l'unique officine de la commune de SUNDHOFFEN se fera dans un local mieux adapté, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Neuland, ayant pour unique associée madame Nathalie PETITDEMANGE, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 31 rue des Alpes à SUNDHOFFEN vers un local sis 8 rue du Neuland dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000380. Elle annule et remplace la licence de création n° 238 délivrée par arrêté préfectoral du 25 novembre 1982, modifié le 30 juillet 2008.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
Par délégation
La Directrice générale adjointe

Marie FONTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 01 Août 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6 faubourg Saint Martin dans la commune d'ENSISHEIM vers le 1 place Clémenceau dans la même commune.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 872 du 11/08/2012

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie

sise 6 faubourg Saint Martin 68190 ENSISHEIM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 24 avril 2012 par la SELARL Pharmacie de la Hardt – SELARL Schoeffter, constituée de monsieur Philippe SCHOEFFTER et de madame Monique SCHOEFFTER, associés en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 6 faubourg Saint Martin à ENSISHEIM vers un local sis 1 place Clémenceau dans la même commune ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 14 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 28 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 3 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 7 juin 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 25 avril 2012 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la future officine sera située à environ 165 mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local mieux adapté, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Hardt – SELARL Schoeffter, constituée de monsieur Philippe SCHOEFFTER et de madame Monique SCHOEFFTER, associés en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 6 faubourg Saint Martin à ENSISHEIM vers un local sis 1 place Clémenceau dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000379. Elle annule et remplace la licence de création n° 5 délivrée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1946.


ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

Par déléation
La Directrice générale adjointe

Marie FONTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 17 Juillet 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant désignation des membres
titulaires et suppléants de la Commission de
réforme placée auprès du CDG 68

ARRÊTÉ

**portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la
Commission de réforme placée auprès
du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

- VU** le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale en date du 11 juillet 2008 ;
- VU** les extraits des procès-verbaux des Commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C relatifs à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger à la Commission de réforme ;

VU les extraits des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de gestion du 12 septembre 2011 et du 26 mars 2012 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 mai 2012 acceptant le transfert du secrétariat de la Commission de réforme à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2012, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale organise le secrétariat de la Commission de réforme pour les collectivités affiliées.

La Commission de réforme est présidée par le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

Le siège de la Commission est fixé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex.

Article 2 : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒ deux praticiens de **médecine générale** :

Mr le Docteur Claude SCHMITTER (titulaire)

Mr le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire)

Mr le Docteur Denis GABRIEL (suppléant)

Mr le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

⇒ deux représentants de l'**administration** :

Mr Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM (titulaire)

Mr Robert BLATZ, Maire de HORBOURG-WIHR (titulaire)

Mr Gérard CRONENBERGER, Maire d'INGERSHEIM (suppléant)

Mr Michel WILLEMANN, Maire de HOCHSTATT (suppléant)

Mr Gérard HIRTZ, Maire de HERRLISHEIM (suppléant)

Mr Claude EHLINGER, maire d'URBES (suppléant)

⇒ deux représentants du **personnel** :

CATEGORIE A :

Titulaire : Monsieur Edgard MARCHAND – Attaché principal à la Ville de Saint-Louis

Suppléant : Monsieur Patrick HECHINGER – Directeur territorial à la Communauté de communes des Trois Frontières

Suppléant : Madame Chantale CAZANOVE – Attaché principal à l'OPH Habitats de Haute-Alsace

Titulaire : Madame Élise CARTAILLER-KUMMEL – Ingénieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Suppléant : Madame Sylvie KEMPF – Attaché territorial de conservation du patrimoine à la Ville de Riedisheim

Suppléant : Monsieur Hubert MUSIL – Directeur général des services à la mairie de Sausheim

CATEGORIE B :

Titulaire : Madame Céline CHRISTE-SOULAGE – Rédacteur-chef à la Ville de Saint-Louis

Suppléant : Monsieur Alain BRAND – Technicien principal de 1^{ère} classe à la ville de Huningue

Suppléant : Monsieur Pierre FISCHER – Rédacteur-chef à la mairie de Cernay

Titulaire : Monsieur Philippe HAUMANT – Rédacteur-chef au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Suppléant : Monsieur Roland MARUSZCZAK – Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à la mairie de Rixheim

Suppléant : Madame Nicole RIEGEL - Rédacteur-chef au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

CATEGORIE C :

Titulaire : Monsieur Michel TRASMUNDI – Technicien territorial à Buhl
Suppléant : Madame Nicole LEHR – Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie d'Ungersheim
Suppléant : Madame Dominique DENIER – Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles à la mairie de Wittelsheim

Titulaire : Madame KASTLER Véronique - Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Suppléant : Monsieur Michel BAZIER – Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Sausheim
Suppléant : Madame Christiane FUCHS - Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à la mairie de Rixheim

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à Monsieur le Préfet,
- au Recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- aux membres de la Commission de réforme.

Fait à Colmar, le 17 juillet 2012

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de LABAROCHE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RUELISHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0001 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RUELISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RUELISHEIM appartenant au SIVOM de la Région Mulhousienne,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par le SIVOM de la Région Mulhousienne au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RUELISHEIM appartenant au SIVOM de la Région Mulhousienne.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats

des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 6 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : 3,492 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « l'Ill » au droit de la station de mesure A1310310 (l'Ill à Ensisheim - calculé à partir des mesures de débit enregistrées durant les 10 dernières années) auquel est soustrait le QMNA5 du cours d'eau « le Dollerbaechlein » (données disponibles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de RUELISHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Maire de la Commune de RUELISHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de SAINTE- MARIE- AUX- MINES



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0002 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

7 RUE BRUAT B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration SAINTE-MARIE-AUX-MINES appartenant à la Commune SAINTE-MARIE-AUX-MINES,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de SAINTE-MARIE-AUX-MINES appartenant à la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,173 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « la Lièpvrette » selon les données disponibles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINTE-MARIE-AUX-MINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ALTKIRCH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0003 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ALTKIRCH appartenant à la Communauté de Communes d'ALTKIRCH,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par la Communauté de Communes d'ALTKIRCH au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ALTKIRCH appartenant à la Communauté de Communes d'ALTKIRCH.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,540 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « l'Ill » au droit de la station de mesure A1050310 (l'Ill à Altkirch) calculé à partir des mesures de débit enregistrées durant les 10 dernières années.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ALTKIRCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune d'ALTKIRCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	

<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BEBLENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0006 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BEBLENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BEBLENHEIM appartenant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BEBLENHEIM ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BEBLENHEIM au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BEBLENHEIM appartenant au Syndicat intercommunal d'assainissement de BEBLENHEIM.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures (3 réalisés en période de vendanges et 1 réalisé hors période de vendanges) permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 6 analyses par an (4 réalisés en période de vendanges et 2 réalisés hors période de vendanges), au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,00 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « le Lauenbach » donné comme étant nul dans le dossier de demande d'autorisation déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de BEBLENHEIM.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BEBLENHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune de BEBLENHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ISSENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0007 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ISSENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ISSENHEIM appartenant à la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'ISSENHEIM appartenant à la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 6 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,162 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « la Lauch » selon les données disponibles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ISSENHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune d'ISSENHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RIBEAUVILLE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0008 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RIBEAUVILLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RIBEAUVILLE appartenant à la Commune de RIBEAUVILLE,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par la Commune de RIBEAUVILLE au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de RIBEAUVILLE appartenant à la Commune de RIBEAUVILLE.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures (3 réalisés en période de vendanges et 1 réalisé hors période de vendanges) permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an (2 réalisés en période de vendanges et 1 réalisé hors période de vendanges), au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,080 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « le Strengbach » selon les données disponibles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de RIBEAUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune de RIBEAUVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de CERNAY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0010 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de CERNAY appartenant à la Communauté de Communes de CERNAY et Environs,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par la Communauté de Communes de CERNAY et Environs au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de CERNAY appartenant à la Communauté de Communes de CERNAY et Environs.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 4 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,289 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « la Thur » comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de CERNAY.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CERNAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune de CERNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0011

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de WITTELSHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0011 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de WITTELSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de WITTELSHEIM appartenant au Syndicat Mixte pour l'Assainissement de WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN- RICHWILLER,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement de WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN-RICHWILLER au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de WITTELSHEIM appartenant au Syndicat Mixte pour l'Assainissement de WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN-RICHWILLER.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,850 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « la Thur » selon les données disponibles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de WITTELSHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Maire de la Commune de WITTELSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0012

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'EGUISHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0012 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'EGUISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'EGUISHEIM appartenant au Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration d'EGUISHEIM appartenant au Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures (3 réalisés en période de vendanges et 1 réalisé hors période de vendanges) permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats

des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 6 analyses par an (4 réalisés en période de vendanges et 2 réalisés hors période de vendanges), au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : $0,178 \text{ m}^3/\text{s}$. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « la Thur canalisée » comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la station d'épuration d'EGUISHEIM.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'EGUISHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Maire de la Commune d'EGUISHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0014

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERGHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0014 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1994 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERGHEIM appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de BERGHEIM et environs ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BERGHEIM et environs au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1994 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERGHEIM appartenant au Syndicat intercommunal des eaux de BERGHEIM et environs.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures (3 réalisés en période de vendanges et 1 réalisé hors période de vendanges) permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an (2 réalisés en période de vendanges et 1 réalisé hors période de vendanges), au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,011 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « le Runtzgraben » comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERGHEIM.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BERGHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune de BERGHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral du 24/07/2012 fixant des prescriptions additionnelles de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de MOOSCH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE

N° 2012206-0015 du 24 juillet 2012

Fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de MOOSCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de MOOSCH appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT les observations (ou l'absence d'observations) faites par la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Le présent arrêté fixe des prescriptions additionnelles à celles déjà établies par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de MOOSCH appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ (Limite de Quantification) définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementales) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,000 m³/s. Ce dernier correspond au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau « la Thur » au droit de la station de mesure A1432010 (la Thur à Willer-sur-Thur).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MOOSCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la Commune de MOOSCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Didier FEBVRE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>		1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>		1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal	1370			20	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012214-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 1er août 2012 portant modification de l'agrément, à la Société SORELIFE S.A.R.L., pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

ARRÊTE

n° 2012214-0015 du 1^{er} août 2012
portant modification de l'agrément, à la Société SORELIFE S.A.R.L.,
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AGREMENT n° 2011-N-068-0001

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2011 02 415 du 24 janvier 2011 portant agrément à la société Sorelife SARL pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- VU** l'arrêté N° 2012 114 0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires.
- VU** le dossier déposé par la Société SORELIFE, déclaré complet le 14 janvier 2011, complété par le dossier déposé le 26 juin 2012 déclaré complet le 13 juillet 2012.
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-02-415 du 24 janvier 2011.

ARTICLE 2

L'agence Alsace de la Société SORELIFE S.A.R.L., 1 rue Gay Lussac – Z.I. Nord – 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 503011512, représentée par M. Jean-Jacques ZIMMERMANN et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est à FAULQUEMONT (57380), 2 avenue Bade Wurtemberg, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 750 m³ évacués vers les stations d'épuration :

- du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar
- du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Sausheim
- de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig à Molsheim,
- de la Ville de Haguenau
- du Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Bas-Rhin à Sélestat
- de la Communauté Urbaine de Strasbourg à la Wantzenau.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter du 24 janvier 2011.

ARTICLE 3

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué aux préfectures du Bas-Rhin et des Vosges qui inscriront la présente société sur leur listes des personnes agréées publiée sur leurs sites respectifs.

Fait à COLMAR, le 1^{er} août 2012

Pour Le Préfet,

Et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé :

Alain AGUILERA

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012215-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 02 Août 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant modification de l'arrêté n ° 2007-255-7
du 10 septembre 2007 relatif à la
réglementation des activités nautiques dans la
Réserve Naturelle de la Petite Camargue
Alsacienne

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012215-0009 du - 2 AOÛT 2012.....

Portant modification de l'arrêté n° 2007-255-7 du 10 septembre 2007
Relatif à la réglementation des activités nautiques dans la Réserve Naturelle
de la Petite Camargue Alsacienne

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté n° 2007-255-7 du 10 septembre 2007 réglementant les activités nautiques dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU l'avis des membres du Comité Consultatif de Gestion de la réserve sollicités par courriel du 17 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 18 du décret du 27 juillet 2006, les activités nautiques sont soumises à autorisation du Préfet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n° 2007-255-7 du 10 septembre 2007 est modifié comme suit :
Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve de :

- ne faucher que les seuls secteurs de rives les plus utilisés,
- assurer la préservation des herbiers et de la vie sauvage associée,
- circonscrire les zones d'intenses activités de loisirs dans des espaces libres de cette végétation.

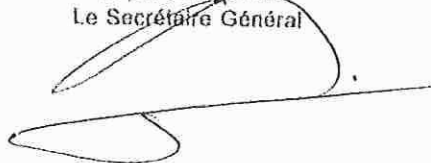
Le reste inchangé

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef de la Navigation de Strasbourg, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés de la réserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 2 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Local commercial 56, rue Aristide Briand à LUTTERBACH Madame D'ANGELO



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2012208-0011 du 26 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme D'ANGELO Anna, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de travaux d'aménagement d'un local commercial, 56 rue Aristide Briand à Lutterbach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 195 12 D 0002,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme D'ANGELO Anna, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un local commercial, 56 rue Aristide Briand à Lutterbach.

Article 2 La dérogation porte sur l'inaccessibilité du commerce. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- une main courante réglementaire sera installée sur l'escalier d'accès,
- une sonnette en façade sera mise en place.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Lutterbach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées Hostellerie SCHWENDI à
KIENZHEIM, Monsieur SCHILLE Fabien



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012208-0011 du 26 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. SCHILLE Fabien, représentant l'Hostellerie SCHWENDI, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'inaccessibilité de la salle de restaurant située au sous-sol de l'établissement, 2 Place Schwendi à Kientzheim,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHILLE Fabien, représentant l'Hostellerie SCHWENDI, dans le cadre de l'inaccessibilité de la salle de restaurant située au sous-sol de l'établissement, 2 Place Schwendi à Kientzheim.

Article 2 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'éclairage de l'escalier sera conforme,
- une main courante réglementaire sera installée,
- les marches seront traitées conformément à la réglementation,
- les déficiences autres que moteur seront traitées.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Kientzheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées SERM réhabilitation de deux surfaces commerciales en une cellule commerciale 28, rue Franklin à Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012208-0013 du 26 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. MUZIKA Stephan, représentant la SERM, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation de deux surfaces commerciales en une cellule commerciale, 28 rue Franklin à Mulhouse,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 10 S 0183-M02,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MUZIKA Stephan, représentant la SERM, dans le cadre de la réhabilitation de deux surfaces commerciales en une cellule commerciale, 28 rue Franklin à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au commerce. Elle est accordée au vu des contraintes techniques et patrimoniales.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF

1er semestre 2012

**RECEPISSES DE DECLARATIONS
D'ACTIVITES
ET
ARRETES D'AGREMENT
DES ORGANISMES
DE SERVICES A LA PERSONNE**

ADDITIF AU RAA 2011 DECLARATIONS ET AGREMENTS

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SAS « VISUAL SCIENCES » à ILLFURTH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Fabrice STEHLIN** en sa qualité de président de la « **SAS VISUAL SCIENCES** », Entreprise de services à la personne, sise 17, rue du chêne à 68480 MOERNACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **30 novembre 2011** sous le n° **SAP529263931**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode mandataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur David GUIDAT auto-entrepreneur à RIEDISHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur David GUIDAT** auto entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 7, rue des marinières à 68400 RIEDISHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **6 décembre 2011** sous le n° **SAP533795183**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

DECLARATIONS ET AGREMENTS 2012

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Philippe SCHMITT auto-entrepreneur à
RANTZWILLER**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Philippe SCHMITT** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MULTI SERVICES EST** » sise 5, rue de l'Ecole à 68 510 RANTZWILLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 2 janvier 2012** sous le n° **SAP523174464**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale),
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie** à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage **pour les personnes dépendantes.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R723-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Stéphane ELMLINGER auto-entrepreneur à
MEYENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Stéphane ELMLINGER** auto entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 10, rivage de l'III à 68890 MEYENHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 2 janvier** sous le n° **SAP534907415**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile** (œnologie),

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Sandrine BERNA auto-entrepreneur à MOOSCH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Sandrine BERNA** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **TOUJOURS CLEAN** » sise 38, rue du cimetière à 68690 MOOSCH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **4 janvier 2012** sous le n° **SAP530811314**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Pascal FABRE auto-entrepreneur à MICHELBACH LE
BAS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Pascal FABRE** auto entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 1a, rue de Ranspach à 68730 MICHELBACH LE BAS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 5 janvier 2012** sous le n° **SAP538809955**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de course à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE CENTRE SUD
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE CENTRE SUD** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012** sous le n° **SAP438291205**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM MULTI SERVICES
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM MULTI SERVICES** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012**, sous le n° **SAP432534493**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE EST SUD
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE EST SUD** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012 à compter du 01 janvier**, sous le n° **SAP434275004**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE EST
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE EST** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012**, sous le n° **SAP434272555**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE ILE DE FRANCE
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE ILE DE FRANCE** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012**, sous le n° **SAP434302220**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE NORD EST
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE NORD EST** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012**, sous le n° **SAP434302261**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE NORD OUEST
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE NORD OUEST** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012** sous le n° **SAP438277220**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL VIADOM OFFICE NORD
(siège social : MULHOUSE)**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian LEHR** en sa qualité de gérant de l'EURL « **VIADOM OFFICE NORD** » sise 33a, rue Victor Schoelcher Parc des Collines à 68058 MULHOUSE Cédex, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012 à compter du 01 janvier 2012**, sous le n° **SAP438277287**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'Association Intermédiaire « AMAC » à MULLHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Marie-Claude CHANVRIER** en sa qualité de directrice de l'**Association Intermédiaire « AMAC »** sise 60, boulevard Roosevelt à 68068 MULHOUSE ayant été constatée conforme,
a été enregistrée **le 16 janvier à compter du 27 décembre 2011** sous le n°SAP351331137

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur les secteurs de MULHOUSE, ALTKIRCH, SIERENTZ et FERRETTE à l'exclusion du secteur de LUTTERBACH selon le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie** à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage **pour les personnes dépendantes.**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services).

Ces activités exercées par le déclarant, *sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne*, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SASU « AIDE&SERVICES IMMEDIATS-ASI- » à WITTELSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Isabelle ANDREOLLI** an sa qualité de présidente de la SASU « AIDE&SERVICES IMMEDIATS-ASI- » sise 5, rue de la gravière à 68310 WITTELSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 16 janvier 2012** sous le n° **SAP538471285**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale),
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie** à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage **pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SAS « La Compagnie des services à la personne » à
MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Pierre KAMMERER** en sa qualité de président de la **SAS « La Compagnie des services à la personne »** sise 60, rue Jacques Mugnier à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 17 janvier 2012** sous le n° **SAP538565540**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur les modes prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale),
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « SAP » à KINGERSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jean Pierre GALLO** en sa qualité de gérant de la SARL « SAP » sise 18, rue de la griotte à 68260 KINGERSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 18 janvier 2012** sous le n° **SAP538942178**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Béatrice WITTMANN auto-entrepreneur à HOCHSTATT**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Béatrice WITTMANN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MISS COCOTTE** » sise Chemin du Waldweg à 68720 HOCHSTATT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 25 janvier 2012** sous le n° **SAP326558939**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Isabelle GRIESSENMANN auto-entrepreneur à VIEUX
THANN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Isabelle GRIESSENMANN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 6, rue de Reiningue à 68800 VIEUX THANN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 26 janvier 2012** sous le n° **SAP534795927**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'EURL « Le Poussin Services » à COLMAR

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Francelette DUGRENOT** en sa qualité de gérante de l'EURL « **Le Poussin Services** » sise 26A, rue de la Grenouillère à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 31 janvier 2012** sous le n° **SAP532689866**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Julien SCHWEITZER auto-entrepreneur à GUNSBACH

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Julien SCHWEITZER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 2, rue du Muhlele à 68140 GUNSBACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 31 janvier 2012** sous le n° **SAP530657261**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R723-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Sophie SCHNEIDER auto-entrepreneur à RIXHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Sophie SCHNEIDER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 28, rue de Habsheim à 68170 RIXHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **31 janvier 2012** sous le n° **SAP508783636**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à l'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à l'offre globale de services).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Christophe BLONDEL auto-entrepreneur à
RIEDISHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christophe BLONDEL** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 5, rue Clémenceau à 68400 RIEDISHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **2 février 2012** sous le n° **SAP419683511**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R723-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « AIDE A LA PERSONNE DU GRAND EST -APGE- » à
KINGERSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Alain RUSCH** en sa qualité de gérant de la SARL « AIDE AL LA PERSONNE DU GRAND EST-APGE- » sise 22, rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **3 février 2012** sous le n° **SAP524335411**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de repas à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Assistance Informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SAS « DOMTECH » à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Pierre KAMMERER** en sa qualité de président de la SAS « DOMTECH » sise 52, rue Jacques Mugnier à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **3 février 2012** à compter du 21 décembre 2011 sous le n° **SAP538540394**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (télé/visio assistance).**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Guillaume ACKERMANN auto-entrepreneur à
DURLINSDORF**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Guillaume ACKERMANN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 1, rue des fleurs à 68480 DURLINSDORF ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **9 février 2012** sous le n° **SAP524034337**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « FLORIVAL DOMICILE SERVICES » à GUEBWILLER

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Alain ALLEMANN** en sa qualité de gérant de la SARL « **FLORIVAL DOMICILE SERVICES** » sise 26,rue Burgmatten à 68500 GUEBWILLER ayant été constatée conforme, a été enregistrée le **9 février 2012** sous le n° **SAP453641912**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'association « TANDEM SERVICES » à LUTTERBACH

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur André SCHWALD** en sa qualité de président de l'association « **TANDEM SERVICES** » sise 18, rue de la gare à 68460 LUTTERBACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 10 février 2012 à compter du 22 décembre 2011** sous le n° **SAP490535614**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Renouvellement de l'agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile « TANDEM SERVICES » à LUTTERBACH

Par arrêté n° SAP490535614 en date du 10 février 2012

Article 1 :

L'agrément est accordé à compter du 22 décembre 2011 à l'association « **TANDEM SERVICES** » n° SIRET 490 535 614 00021 sise 18, rue de la gare à 68460 LUTTERBACH représentée par son président Monsieur André SCHWALD en qualité de prestataire de services pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans**.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 21 septembre 2016** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 21 décembre 2016.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ◆ s'engager à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'Association « LE DROIT DE VIVRE » à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Roger DESBAINS** en sa qualité de président de l'association « **LE DROIT DE VIVRE** » sise 1, rue de Chalampé à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 10 février 2012 à compter du 31 décembre 2011**, sous le n° **SAP431320142**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Renouvellement de l'agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile « LE DROIT DE VIVRE » à MULHOUSE

Par arrêté n° SAP431320142 en date du 10 février 2012

Article 1 :

L'agrément est accordé à compter du 31 décembre 2011 à l'association « **LE DROIT DE VIVRE** » n° SIRET 431 320 142 00018 sise 1, rue de Chalampé à 68100 MULHOUSE représentée par son président Monsieur Roger DESBAINS en qualité de prestataire de services pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans**.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 30 septembre 2016** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 30 décembre 2016.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin
Signé Jean Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame DIALLO RACHAK auto-entrepreneur à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Fanta DIALLO RACHAK** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **FD prestations à domicile** » sise 11, rue de Prague à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 13 février 2012 sous le n° SAP533186276.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SAS « ANTHYNEA » à HABSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nathalie HOFF** en sa qualité de gérante de la SAS « ANTHYNEA » sise 8, rue des grillons à 68440 HABSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 29 février 2012 à compter du 20 février 2012** sous le n° **SAP539835629**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménager,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),,
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Jeannine VIOT auto-entrepreneur
à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Jeannine VIOT** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 51, rue du Vieux Muhlbach à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **29 février 2012 à compter du 25 février 2012** sous le n° **SAP539694885**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménager,**
- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Eymard REBOURT auto-entrepreneur à
RANTZWILLER**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Eymard REBOURT** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Soutien Pédagogique** » sise 6, Impasse des iris à 68510 RANTZWILLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 7 mars 2012, à compter du 2 mars 2012** sous le n° **SAP539312926**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Dominique ANNEHEIM auto-entrepreneur à
ESCHBACH AU VAL**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Dominique ANNEHEIM** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Passion services** » sise 51a, Chemin du rainweg à 68140 ESCHBACH AU VAL ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 20 mars 2012 à compter du 8 mars 2012** sous le n° **SAP525339156**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'association « Les Papillons Blancs »

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Prinio FRARE** en sa qualité de président de l'association « **Les Papillons Blancs** » ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 20 mars 2012 à compter du 2 mars 2012** sous le n° **SAP538942178** pour les établissements suivants :

- **ESAT ILLZACH** sis 13, avenue de Suisse à 68110 ILLZACH,
- **ESAT COLMAR** sis 165, rue du Lahdof à 68000 COLMAR

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « HYGIENEST SERVICES » à HABSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Michel FERRENZ** en sa qualité de gérant de la SARL « HYGIENEST SERVICES » sise 3, rue du vignoble à 68440 HABSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **20 mars 2012 à compter du 1^{er} janvier 2012** sous le n° **SAP450599345**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Livraison de courses à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « EXENTA SERVICES » à SAINT LOUIS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Herve SCHOETT** en sa qualité de gérant de la **SARL « EXENTA SERVICES»** sise 4, avenue de Bâle a 68300 SAINT LOUIS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 20 mars 2012 à compter du 29 décembre 2011** sous le n° **SAP492603444**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Internet à domicile.**

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « INFORMATIQUE SERVICES » à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Hervé LEVY** en sa qualité de gérant de la **SARL « INFORMATIQUE SERVICES »** sise 5, rue St Eloi à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 20 mars 2012 à compter du 19 mars 2012** sous le n° **SAP493690762**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Interne à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Philippe FISCHER auto-entrepreneur à LAUTENBACH
ZELL**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Philippe FISCHER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Florival Informatique** » sise 14, Chemin du wiedersbach à 68610 LAUTENBACH ZELL ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **23 mars 2012** à compter du 27 décembre 2012 sous le n° **SAP519645162**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Interne à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Esteban GIL auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Esteban GIL** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 14, 3, rue Hubner à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 23 mars 2012** à compter du 9 mars 2012 sous le n° **SAP525339156**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Nadine THOMA auto-entrepreneur à BUHL**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nadine THOMA** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **NADSERVICES** » sise 4, rue des Vosges à 68530 BUHL ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 23 mars 2012** à compter du 5 mars 2012 sous le n° **SAP533862231**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Nathalie ANDING auto-entrepreneur à SOULTZ

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nathalie ANDING** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 37 rue de Jungholtz à 68360 SOULTZ ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **23 mars 2012** à compter du 8 mars 2012 sous le n° **SAP540084290**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, *pour les personnes dépendantes*,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Philippe LIZIER auto-entrepreneur à WITTELSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Philippe LIZIER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Phil'ATOUT FAIRE** » sise 15b, rue de l'ILL à 68310 WITTELSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **26 mars 2012** à compter du 13 mars 2012 sous le n° **SAP525068185**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « JC PAYSAGES » à PFASTATT**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur José CAMPOS** en sa qualité de gérant de la SARL « JC PAYSAGES » sise 3, rue des imprimés à 68120 PFASTATT ayant été constatée conforme,

a été enregistré le **28 mars 2012 à compter du 27 mars 2012**, sous le n° **SAP523213171**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » .**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Mademoiselle Maeva SCHMITT auto-entrepreneur à ROSENAU**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Mademoiselle Maeva SCHMITT** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MAÉservices** » sise 9, rue du centre à 68128 ROSENAU ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **30 mars 2012** à compter du 13 mars 2012 sous le n° **SAP539033563**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Kevin KACZYNSKI auto-entrepreneur à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Kevin KACZYNSKI** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **la Main verte** » sise 79, rue du Grillenbreit à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 3 avril 2012** à compter du 23 mars 2012 sous le n° **SAP750336091**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SET » à MULHOUSE pour la résidence services LE
TRIDENT**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Claude KESSER** en sa qualité de gérant de la SARL « SET » sise 36, rue Paul Cézanne à 68200 MULHOUSE pour la résidence services **LE TRIDENT** ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 3 avril 2012 à compter du 21 mars 2012** sous le n° **SAP515194694**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (téléassistance),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL « SET » à MULHOUSE pour la résidence services LE TRIDENT

Par arrêté n° SAP515194694 en date du 3 avril 2012

Article 1 :

L'agrément est accordé à compter du 21 mars 2012 à la SARL « SET » sise 36, rue Paul Cézanne à 68200 MULHOUSE pour la résidence services **LE TRIDENT** n° SIRET 515 194 694 00011 sise 1, rue de Chalampé à 68100 MULHOUSE en qualité de prestataire pour assurer les prestations suivantes:

- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 21 mars 2012**.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 21 décembre 2016** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 30 décembre 2016.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ◆ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SAS « ASCINTA » (nom commercial COVIVA) à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL ETHER représentée par son gérant et président de gérance Monsieur François Xavier CARPENTIER **pour la SAS « ASCINTA » (nom commercial COVIVA)** sise 3a Sentier du Thannaeckerle à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 10 avril 2012 à compter du 30 mars 2012** sous le n° **SAP540005956**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé et visio-assistance).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, la Directrice-Adjointe du Travail de
l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
Signé : Isabelle HOEFFEL

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « ça me rend service » à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par Monsieur Ben Aïssa MEZZIANE en sa qualité de gérant de la SARL « ça me rend service » sise 3a Sentier du Thannaeckerle à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **11 avril 2012** à compter du 13 mars 2012 sous le n° **SAP534729884**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, la Directrice-Adjointe du Travail de
l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
Signé : Isabelle HOEFFEL

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Laurence MULLER auto-entrepreneur à RIXHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Laurence MULLER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 6, rue du raisin à 68170 RIXHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **27 avril 2012** à compter du 24 avril 2012 sous le n° **SAP534731989**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « O2 MULHOUSE » à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Guillaume RICHARD** en sa qualité de gérant de la SARL « O2 MULHOUSE » sise 9, rue Franklin Bâtiment « Grand Rex » à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 4 mai 2012 à compter du 1^{er} mai 2012** sous le n° **SAP499753911**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfants à domicile de moins et plus de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé : Didier SELVINI

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL « O2 MULHOUSE» à MULHOUSE

Par arrêté n° SAP499753911 en date du 4 mai 2012

Article 1 :

L'agrément est accordé à compter du 1^{er} mai 2012 à la SARL « O2 MULHOUSE» sise 9, rue Franklin Bâtiment « Grand Rex » à 68200 MULHOUSE n° SIRET 499 753 911 00027 en qualité de prestataire pour assurer les prestations suivantes:

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} mai 2012**.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 30 janvier 2017** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 30 décembre 2016.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Martine MANIGHETTI auto-entrepreneur à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Martine MANIGHETTI** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 29, rue de la Fecht à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 10 mai 2012** à compter du 30 avril 2012 sous le n° **SAP751172669**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'Association Intermédiaire « AGIR » à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Anne HARTMANN** en sa qualité de directrice de l'**Association Intermédiaire « AGIR »** sise 33, rue Henri Lebert à 68800 THANN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 15 mai 2012 à compter du 29 novembre 2011** sous le n°SAP343971388

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur les cantons de THANN, CERNAY, MASEVAUX

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

➤ Mise à disposition de travailleurs auprès de personnes physiques

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, *sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte des charges et produits liés aux seules activités de services à la personne*, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « A2micile » à CERNAY

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jean STOFFEL** en sa qualité de gérant de la SARL « A2micile » sise 1, Place du Donan à 68700 CERNAY ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 5 juin 2012 à compter du 7 mai 2012** sous le n° SAP492951587.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** (entretien courant des jardins des particuliers comprenant la taille des haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion de tous travaux agricoles ou forestiers),
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** (tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte qui ne doit pas excéder 2 heures),
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** (activité soumise à la condition d'offre globale de services),
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « GREDER SERVICES » à SAINT LOUIS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Sandra GREDER** en sa qualité de gérante de la **SARL «GERDER SERVICES** » sise 36, rue de Hegenheim à 68300 SAINT LOUIS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 5 juin 2012 à compter du 21 mai 2012** sous le n° **SAP495262958**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Agathe NEUNLIST auto-entrepreneur à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Agathe NEUNLIST** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 22D, Chemin du Hirzensteg à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 7 juin 2012 à compter du 15 juin 2012** sous le n° **SAP497784975**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant le CCAS de la ville de BRUNSTATT

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Bernadette GROFF** en sa qualité de Présidente du **CCAS de la ville de BRUNSTATT** sis 388, avenue d'Altkirch à 68350 BRUNSTATT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 11 juin 2012** sous le n° **SAP266801232**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Jérémie SCHINDLER auto-entrepreneur à CERNAY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jérémie SCHINDLER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 7, rue René Guibert à 68700 CERNAY ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 11 juin 2012 à compter du 7 juin 2012** sous le n° **SAP751783291**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Internet à domicile**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL « OCITO Services à la personne » à ILLZACH

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Patrick LIDIANI** en sa qualité de responsable de la SARL « **OCITO services à la personne** » sise 8, rue du Pont BP 229 à 68110 ILLZACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 12 juin 2012 à compter du 1^{er} janvier 2012** sous le n° **SAP4800847469**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Fanny BORGEO auto-entrepreneur à KINGERSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Fanny BORGEO** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 26, rue du Lys à 68260 KINGERSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 13 juin 2012** sous le n° **SAP539366526**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile (cours de sport à domicile) à la condition que cette activité ne s'adresse pas aux « publics fragiles »**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Mireille HUMBERT auto-entrepreneur à RIXHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Mireille HUMBERT** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MH SERVICES** » sise 8a, rue de Mulhouse à 68170 RIXHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 13 juin 2012 à compter du 30 mai 2012** sous le n° **SAP750822488**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménager,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « 1 AIDE POUR TOUS » enseigne MILLE PATTES à
COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nadia FREYDER** en sa qualité de gérante de la **SARL « 1 AIDE POUR TOUS » enseigne MILLE PATTES** sise 10, rue du Nord à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **15 juin 2012** sous le n° **SAP534948195**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL AIDE POUR TOUS

Par arrêté n° SAP534948195 du 15 juin 2012

Article 1 :

L'agrément est accordé à compter du 15 juin 2012 à la SARL « **1 AIDE POUR TOUS** » sise 10, rue du Nord à 68000 COLMAR représentée par sa gérante Madame Nadia FREYDER en qualité de prestataire pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans** à compter du 15 juin 2012.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 15 mars 2017** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 15 juin 2017.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail,
- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Ht Rhin
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Francis ROESS (Entreprise Individuelle « ADI services
à la personne) à GUNSBACH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Francis ROESS** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **ADI services à la personne** » sise 12, rue du Rebberg à 68140 GUNSBACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 18 juin 2012 à compter du 13 juin 2012** sous le n° **SAP529810855**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail de l'Unité
Territoriale du Haut-Rhin
Signé : Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la « SARL LIERIC » à SAINT LOUIS

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Eric FRIEDRICHS** en sa qualité de gérant de la « **SARL LIERIC** » sise 55, rue Huningue à 68300 SAINT LOUIS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 25 juin 2012** sous le n° **SAP499202562**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Christiane SCANDELLA DIBLING auto-entrepreneur à
RIXHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Christiane SCANDELLA DIBLING** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **CRIS SERVICES** » sise 16, rue des pommiers à 68180 HORBOURG WIHR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée **le 29 juin 2012 à compter du 26 juin 2012** sous le n° **SAP751856477**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenade, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la « SARL ALSACE FAIR PLAY SERVICES –AFPS- » (nom
commercial YAKA Services) à SOULTZ**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Marcel GABLE** en sa qualité de gérant de la « **SARL ALSACE FAIR PLAY SERVICES –AFPS-** » (nom commercial YAKA Services) sise 6, rue du Geichen à 68500 SOULTZ ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le **29 juin 2012** sous le n° **SAP492633409**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

AVENANT N° 8 A L'ARRETE n° N 14/12/09 F 068 Q071
Agrément qualité de l'organisme de services aux personnes à domicile
Association MEDETIC SERVICES à COLMAR portant extension
d'activités

Par avenant en date du 29 juin 2012, l'arrêté n° N 14/12/09 F 068 Q 071 a été modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est complété comme suit :

L'extension d'activité est accordé à l'association « **MEDETIC SERVICES** » 1, route de Rouffach 68000 COLMAR représentée par son Président Monsieur Claude DEROUSSENT pour ses activités de gestionnaire de syndicat de copropriété des résidences services suivantes :

- Résidence Services Seniors 57330 HETTANGE-GRANDE,
- Résidence Services Seniors 57330 ROUSSY-LE-VILLAGE,
- Résidence Services Seniors 17150 MIRAMBEAU,
- Résidence Services Seniors 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS,
- Résidence Services Seniors 33430 BAZAS,
- Résidence Services Seniors 30500 SAINT-AMBROIX,
- Résidence Services Seniors 97400 SAINT-DENIS DE LA REUNION,

Pour les services cités ci-dessous exercés sur le mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,**
- **Cours à domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (services de télé – assistance),**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur de langage parlé complété,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**

- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (*promenades, transports, actes de la vie courante*).

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

Les prestations agréées citées ci-dessus seront fournies sur le mode prestataires aux seuls résidents des résidences services suivantes :

- Résidence Services Seniors 57330 HETTANGE-GRANDE,
- Résidence Services Seniors 57330 ROUSSY-LE-VILLAGE,
- Résidence Services Seniors 17150 MIRAMBEAU,
- Résidence Services Seniors 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS,
- Résidence Services Seniors 33430 BAZAS,
- Résidence Services Seniors 30500 SAINT-AMBROIX,
- Résidence Services Seniors 97400 SAINT-DENIS DE LA REUNION.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
d'Alsace, Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

ARRETE D'ABROGATION en date du 9 janvier 2012 de l'agrément simple n° N 20/10/10 F 068 S 061 de l'organisme de services aux personnes à domicile concernant Madame Isabelle RENCK auto-entrepreneur à HABSHEIM

Vu la cessation définitive d'activités de l'entreprise de services à la personne de Madame Isabelle RENCK auto-entrepreneur, sise 85, rue de la délivrance à HABSHEIM,

Considérant que l'activité de la structure de Madame Isabelle RENCK a cessé et qu'en conséquence l'arrêté d'agrément est sans objet,

Article 1 :

L'arrêté d'agrément simple n° N 20/10/10 F 068 S 061 est abrogé à compter du 8 décembre 2011.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
d'Alsace, Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Nicolas BRUNHAMMER auto-entrepreneur à
WITTELSHEIM
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 13 décembre 2011 sous le n° SAP 532650041 au nom de Monsieur Nicolas BRUNHAMMER pour son entreprise de service à la personne « A.A.D.A. »

a été modifiée et enregistrée le 6 février 2012 sous le nom commercial «**A.A.D.A. MULTISERVICES**».

Le mode d'activité et les activités déclarées demeurent inchangés.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

Avenant du 6 juin 2012 à l'arrêté d'agrément simple de l'organisme de services aux personnes à domicile Association Intermédiaire « D.S.H.A. » à MULHOUSE

Article 1 : Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté n° R 20/08/11 A 068 S045 l'alinéa suivant :

- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**

Les autres articles restent inchangés.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur David GUIDAT auto-entrepreneur à RIEDISHEIM

Par décision en date du 21 février 2012 l'enregistrement du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP517478905 établi au nom de Monsieur David GUIDAT auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 7, rue des marinières à 68400 RIEDISHEIM

a été retiré

au motif : non respect de la clause d'exclusivité.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

RETRAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Laurent MOYSE auto-entrepreneur à SAINT LOUIS

Par décision en date du 16 avril 2012 l'enregistrement du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP517478905 au nom de Monsieur Laurent MOYSE auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 7, avenue de Bâle à ST LOUIS

a été retiré

au motif : non respect de la clause d'exclusivité.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail de
l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
Signé Isabelle HOEFFEL

DECISIONS

Portant agrément d'une entreprise solidaire

SARL « COURSECLAIR »

Par décision en date du 19 mars 2012

Article 1 : **la SARL « COURSECLAIR »** 130, rue de la Mer Rouge à 68200 MULHOUSE n° SIRET 399 564 889 00042 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

ASSOCIATION « ENVIE HAUTE ALSACE »

Par décision en date du 23 mars 2012

Article 1 : **l'Association « ENVIE HAUTE ALSACE »** 2, Place de la Réunion 68260 KINGERSHEIM n° SIRET 391 492 527 00026 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

ENTREPRISE ADAPTEE « ATELIERS DES BORDS DU RHIN-ABR- »

Par décision en date du 15 juin 2012

Article 1 : **l'entreprise adaptée ATELIERS DES BORDS DU RHIN - ABR ->** Zone Industrielle Rue Bulay 68600 BISEHEIM n° SIRET 433 258 167 00017 en tant qu'entreprise adaptée conventionnée par l'Etat mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la présente décision sous réserve de maintien de la qualité « entreprise adaptée conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

SAS « AMETIS Mulhouse Sud Alsace »

Par décision en date du 15 juin 2012

Article 1 : **la SAS «SAS AMETIS Mulhouse Sud Alsace »** 7, rue Daniel Schoen 68200 MULHOUSE n° SIRET 531 318 186 00016, **est agréée « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter du 15 mai 2012.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

Association « LA FOLLIA ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE »

Par décision en date du 15 juin 2012

Article 1 : **l'Association « LA FOLLIA ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE »** 21, rue du Panorama n° SIRET 399 825 470 000 38, est agréée « **entreprise solidaire** » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter du 8 mai 2012.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

Association « REGIE DE L'ILL »

Par décision en date du 15 juin 2012

Article 1 : l'Association « REGIE DE L'ILL » 75, rue des Flandres n° SIRET 384 903 068 000 52, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2012 sous réserve du maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

Association « LIBRE »

Par décision en date du 15 juin 2012

Article 1 : **l'association « LIBRE »** 106, Geisbach 68140 ESCHBACH AU VAL n° SIRET 445 201 189 000 13, **est agréée « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter du 8 mai 2012.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du travail de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Didier SELVINI

Le texte intégral de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012213-0007

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 31 Juillet 2012**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté rectificatif portant tarification du
Service d'Investigation Educative du Haut-
Rhin, de l'ARSEA



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PJJ DU GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PJJ ALSACE

ARRÊTÉ N° 2012/213-0007

**portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin,
de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;

- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier(s) du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 14 mai 2012
- Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 fixant tarification du SIE du Haut-Rhin de l'ARSEA, n'emportant pas conséquence sur les dépenses et recettes autorisées, ni sur les résultats antérieurs retenus

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial Alsace, par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n°2012/156-0007 du 4 juin 2012 portant tarification du SIE du Haut Rhin de l'ARSEA est remplacé comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1er août 2012,

Le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 501,42 euros, par mineur pris en charge ;

Compte tenu de la cessation des activités ES et IOE et de la réalisation, avant la date d'effet du présent arrêté, des mesures confiées au Service d'Investigation Educative du Haut-Rhin, il sera procédé au titre de la péréquation, à un versement de 68 183,39 euros correspondant à la différence entre la part des produits de la tarification retenus au titre de l'année 2012 pour ces activités et les produits perçus au titre de l'ancien prix de journée.

Article 2 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 31 JUIL. 2012

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Préfet de Région
le 25 Juillet 2012**

**Hors- Région ALSACE
ETAT**

Modification de la composition du comité de
massif du massif vosgien

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Arrêté n° 2012- 344 en date du 25 JUIL. 2012

Portant modification de la composition du comité de massif du massif vosgien

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF VOSGIEN
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif jurassien, du Massif des Pyrénées et du Massif vosgien ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu** les désignations effectuées par les Conseils régionaux et les Conseils généraux concernés par le massif vosgien ;
- Vu** les désignations effectuées pour les représentants des communes et groupements de communes ;
- Vu** les propositions effectuées par les établissements publics consulaires, les organisations socio-professionnelles et les associations ci-après énumérées ;
- Vu** l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;
- Vu** l'arrêté n°2011-230 en date du 23 juin 2011 portant renouvellement des membres du comité de massif du massif vosgien ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La composition du comité de massif est modifiée ; le comité de massif pour le Massif vosgien est ainsi composé :

I – D’un collège de 25 représentants d’élus locaux

1/ En qualité de représentants des régions désignés par chaque Conseil régional parmi ses membres, à raison de trois pour les Conseils régionaux d’Alsace et de Lorraine et de deux pour le Conseil régional de Franche-Comté (8 au total) :

- **Alsace :**
 - Madame Marie-Reine FISCHER
 - Madame Jean-Paul OMEYER
 - Monsieur Jean-Marc RIEBEL
- **Lorraine :**
 - Monsieur Michaël WEBER
 - Monsieur Stessy SPEISSMANN
 - Madame Christine L’HEUREUX
- **Franche-Comté :**
 - Monsieur Alain LETAILLEUR
 - Madame Michèle DURAND-MIGEON

2/ En qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil général parmi ses membres, à raison d’un par Conseil général concerné par le massif vosgien (7 au total) :

- **Haute-Saône :** Monsieur Laurent SEGUIN, Conseiller général du canton de Faucogney
- **Territoire de Belfort :** Monsieur Guy MICLO, Conseiller général du canton de Giromagny
- **Meurthe-et-Moselle :** Monsieur Christophe SONREL, Conseiller général du canton de Bayon
- **Moselle :** Monsieur David SUCK, Conseiller général du canton de Volmunster
- **Vosges :** Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller général du canton de Le Thillot – Suppléant : Monsieur Gilbert POIROT, Conseiller général du canton de Gérardmer
- **Bas-Rhin :** Madame Alice MOREL, Conseillère générale du canton de Saales
- **Haut-Rhin :** Monsieur Pierre GSELL, Conseiller général du canton de Munster – Suppléant : Monsieur Jean-Jacques WEBER, Conseiller général du canton de Saint-Amarin

3/ En qualité de représentants des communes et groupements de communes, à raison de 10 au total :

- Monsieur Joseph WEBER, maire de Dabo (57)
- Madame Chantal BERGDOLL, maire de Auxelles-Haut (90)
- Madame Francine HABERT, adjointe de Saint-Dié-des-Vosges (88)
- Monsieur Pierre GRANDADAM, maire de Plaine (67)
- Monsieur Jean-Marie MULLER, maire de Lapoutroie (68)
- Monsieur Claude PETITJEAN, maire de Fougerolles (70)
- Monsieur Bernard RICHARD, maire de Sapois (88)
- Monsieur Jean-Pierre BAUEMLER, Président de la communauté de communes du pays de Thann
- Monsieur Michel HUMBERT, communauté de communes de La Plaine
- Monsieur Guy VAXELAIRE, Président de la communauté de communes de la Haute-Moselotte

II – D'un collège de 12 représentants des activités économiques

1/ En qualité de représentants des chambres consulaires (3 au total) :

- **Chambres d'Agriculture** : Monsieur Daniel GREMILLET, Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- **Chambres de Commerce et d'Industrie** : Monsieur Sylvain JACOBEE, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges
- **Chambres de Métiers** : Monsieur Pascal KNEUSS, Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine

2/ En qualité de représentants des organisations professionnelles (3 au total)

- Secteur de la sylviculture et de l'agriculture : Monsieur Jérôme MATHIEU, FRSEA Grand Est
- Secteur de l'industrie : Monsieur Yves CROUVEZIER, Syndicat Textile de l'Est
- Secteur du sport ou du tourisme : Monsieur Grégory BONNE, Président du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne – section Massif des Vosges

3/ En qualité de représentants des organisations territoriales du tourisme (3 au total) :

- **Alsace** : Monsieur Jean KLINKERT, Directeur de l'ADT 68
- **Lorraine** : Madame Rachel THOMAS, Présidente du CRT Lorraine – Suppléant : Monsieur Peter BOENDERMAKER, directeur-adjoint du CRT Lorraine
- **Franche-Comté** : Monsieur Eric HOULLEY, Président du CRT Franche-Comté – Suppléant : Monsieur Guy MICLO, Président de la Maison du Tourisme du Territoire de Belfort

4/ En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés (3 au total) :

- Monsieur Michel VILLAUME, CFDT Lorraine
- Madame Christiane HEINTZ, FO Lorraine
- Monsieur Christian BISTON, CGT Lorraine

III – D'un collège de 12 représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de parcs naturels et de personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne

1/ En qualité de représentants d'associations de tourisme et de sports de nature (3 total) :

- Monsieur Serge SIFFERLEN, Président de l'Association des Fermes Auberges du Haut-Rhin
- Monsieur Jean-Marc VILLEMIN, Fédération Française de Ski, Comité régional du Massif des Vosges
- Monsieur Claude SAINT-DIZIER, Président du Comité Régional de Randonnée de Lorraine

2/ En qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et des fédérations de chasse et de pêche (3 au total) :

- Monsieur Jean-François FLECK, MIRABEL-LNE
- Monsieur Yvan BOVE, Fédération des Chasseurs du Massif des Vosges
- Monsieur Michel BALAY, Président de la Fédération de Pêche des Vosges

3/ En qualité de représentants des organismes gestionnaires de parcs naturels (2 au total) :

- Monsieur Hubert WALTER, Vice-Président du SYCOPARC (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord)
- Monsieur Philippe GIRARDIN, Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges – Suppléant : Monsieur Bernard MAETZ, maire de La Grande Fosse

4/ En qualité de personnes qualifiées (4 au total) :

- Personnalité désignée pour sa connaissance de la montagne ou du massif : Monsieur Michel DESHAIES, professeur à l'Université de Nancy 2
- Personnalité désignée pour son rôle dans le développement local : Monsieur Gérard CHERPION, député des Vosges
- Autres personnalités qualifiées :
 - Monsieur Jean-Marie REMY
 - Monsieur Evrard de TURCKHEIM, expert forestier

ARTICLE 2

Le comité de massif pour le Massif vosgien est coprésidé par le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du Massif vosgien, et par le(la) Président(e) de la commission permanente du comité de massif.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité de massif pour le Massif vosgien est assuré par le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2011-230 en date du 23 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 5

Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nacer Meddah'. The signature is written in a cursive style with some flourishes.

Nacer MEDDAH

Annexe 2 :
Répartition des communes par zones d'alerte :

- 1. pour leur alimentation en eau potable (par type d'alimentation et zone d'alerte de provenance)**
- 2. pour leurs eaux superficielles**

Répartition des communes par type d'alimentation en eau potable et zone d'alerte de provenance

NB : Cette répartition est susceptible d'évoluer suivant les interconnexions effectuées par les communes ou le changement de leur type d'approvisionnement.

• Zone d'Alerte III Amont

Communes alimentées par forage

68002	ALTENACH	68148	HUNDSBACH
68017	BALLERSDORF	68158	JETTINGEN
68024	BELLEMAGNY	68168	KNOERINGUE
68027	BERENTZWILLER	68200	MANSPACH
68039	BISEL	68216	MOOSLARGUE
68050	BRECHAUMONT	68245	OBERMORSCHWILLER
68052	BRETTEIN	68293	SAINT COSME
68062	CARSPACH	68303	SCHWOBEN
68065	CHAVANNES SUR L'ETANG	68305	SEPPOIS LE BAS
68068	DANNEMARIE	68306	SEPPOIS LE HAUT
68079	ELBACH	68326	STERNENBERG
68080	EMLINGEN	68333	TAGSDORF
68085	ETEIMBES	68336	TRAUBACH LE BAS
68096	FRANKEN	68337	TRAUBACH LE HAUT
68107	GOMMERSDORF	68347	VIEUX FERRETTE
68114	GUEVENATTEN	68371	WILLER
68124	HAUSGAUEN	68377	WITTERSDORF
68131	HEIWILLER	68378	WOLFERSDORF

Communes avec alimentation mixte

68004	ALTKIRCH	68212	MOERNACH
68067	COURTAVON	68243	OBERLARG
68075	DURMENACH	68257	PFETTERHOUSE
68087	FELDBACH	68259	RAEDERSDORF
68108	GRANTZINGEN	68273	RIESPACH
68137	HINDLINGEN	68284	ROPPENTZWILLER
68138	HIRSINGUE	68288	RUEDERBACH
68169	KOESTLACH	68332	TAGOLSHEIM
68176	LARGITZEN	68355	WALDIGHOFFEN
68184	LIEBSDORF	68356	WALHEIM
68191	LUEMSCHWILLER	68363	WERENTZHOUSE

Communes alimentées par des sources

68025	BENDORF	68186	LIGSDORF
68033	BETTENDORF	68187	LINSORF
68034	BETTLACH	68194	LUTTER
68049	BOUXWILLER	68202	MERTZEN
68074	DURLINSORF	68240	OBERDORF
68090	FERRETTE	68248	OLTINGUE
68092	FISLIS	68268	REZWILLER
68098	FRIESEN	68299	SAINT ULLRICH
68100	FULLEREN	68312	SONDERSORF
68128	HEIMERSORF	68330	STRUETH
68133	HENFLINGEN	68340	UEBERSTRASS
68139	HIRTZBACH	68373	WINKEL
68181	LEVONCOURT		

• Zone d'Alerte Doller Amont – Fecht – Weiss – Lauch

Communes alimentées par forage

68011	ASPACH LE BAS	68115	GUEWENHEIM
68012	ASPACH LE HAUT	68116	GUNDOLSHEIM
68032	BERRWILLER	68123	HATTSTATT
68059	BURNHAUPT LE BAS	68203	MERXHEIM
68060	BURNHAUPT LE HAUT	68206	MICHELBAH
68073	DOLLEREN	68219	MORTZWILLER
68115	GUEWENHEIM	68287	ROUFFACH
68116	GUNDOLSHEIM	68302	SCHWEIGHOUSE
68011	ASPACH LE BAS	68304	THANN
68012	ASPACH LE HAUT	68313	SENTEIM
68032	BERRWILLER	68314	SOPPE LE BAS
68059	BURNHAUPT LE BAS	68354	SOPPE LE HAUT
68060	BURNHAUPT LE HAUT	68385	WALBACH
68073	DOLLEREN		ZIMMERBAH

Communes avec alimentation mixte

68045	BOURBAH LE BAS	68226	MUNSTER
68097	FRELAND	68251	OSENBAH
68109	GRIESBAH AU VAL	68255	PAFFENHEIM
68111	GUEBERSCHWIHR	68261	RAMMERSMATT
68117	GUNSBACH	68277	RIQUEWIHR
68162	KAYSERSBERG	68279	RODEREN
68164	KIENTZHEIM	68311	SONDERNACH
68173	LABAROCHE	68315	SOULTZ

68179	LAUW	68318	SOULTZMATT
68201	MASEVAUX	68329	STOSSWIHR
68204	METZERAL	68364	WESTHALTEN
68223	MUHLBACH SUR MUNSTER	68368	WIHR AU VAL

Communes alimentées par des sources

68014	AUBURE	68210	MITTLACH
68029	BERGHOLTZ	68229	MURBACH
68030	BERGHOLTZ ZELL	68233	NIEDERBRUCK
68046	BOURBACH LE HAUT	68239	OBERBRUCK
68051	BREITENBACH	68249	ORBAY
68058	BUHL	68250	ORSCHWIHR
68083	ESCHBACH AU VAL	68269	RIBEAUVILLE
68112	GUEBWILLER	68274	RIMBACH PRÈS GUEBWILLER
68122	HARTMANNSWILLER	68275	RIMBACH PRÈS MASEVAUX
68142	HOHROD	68276	RIMBACH ZELL
68156	ISSENHEIM	68307	SEWEN
68159	JUNGHOLTZ	68308	SICKERT
68167	KIRCHBERG	68316	SOULTZBACH LES BAINS
68175	LAPOUTROIE	68317	SOULTZEREN
68177	LAUTENBACH	68335	THANNENKIRCH
68178	LAUTENBACH ZELL	68358	WASSERBOURG
68044	LE BONHOMME	68361	WEGSCHEID
68188	LINTHAL	68381	WUENHEIM
68193	LUTTENBACH PRES MUNSTER		

• **Zone d'Alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette**
Pour le Bas -Rhin

Communes alimentées par forage

67008	ALTORF	67248	KRAUTERGERSHEIM
67016	AVOLSHEIM	67266	LIMERSHEIM
67018	BALBRONN	67282	MARLENHEIM
67030	BERGBIETEN	67285	MATZENHEIM
67054	BOLSENHEIM	67286	MEISTRATZHEIM
67060	BOURGHEIM	67300	MOLSHEIM
67073	CHATENOIS	67313	MUTZIG
67080	DACHSTEIN	67329	NIEDERNAI
67081	DAHLENHEIM	67335	NORDHEIM
67085	DANGOLSHEIM	67336	NORDHOUSE
67098	DINSHEIM	67354	ODRATZHEIM
67101	DORLISHEIM	67364	OSTHOUSE

67120	EICHHOFFEN	67429	SAINT-PIERRE
67125	EPFIG	67433	SAND
67127	ERGERSHEIM	67438	SCHAEFFERSHEIM
67130	ERSTEIN	67442	SCHARRACHBERGHEIM -IRMSTETT
67139	FLEXBOURG	67445	SCHERWILLER
67164	GOXWILLER	67473	SOULTZ-LES-BAINS
67168	GRESSWILLER	67481	STOTZHEIM
67172	GRIESHEIM-PRES- MOLSHEIM	67492	TRAENHEIM
67197	HINDISHEIM	67501	UTTENHEIM
67200	HIPSHEIM	67504	VALFF
67223	INNENHEIM	67517	WANGEN
67227	ITTERSWILLER	67526	WESTHOUSE
67233	KERTZFELD	67554	WOLXHEIM
67240	KIRCHHEIM	67557	ZELLWILLER

Communes avec alimentation mixte

67010	ANDLAU	67348	OBERNAI
67021	BARR	67368	OTTROTT
67034	BERSTETT	67383	RANGEN
67045	BISCHOFFSHEIM	67406	ROHR
67052	BOERSCH	67410	ROSENWILLER
67077	COSSWILLER	67411	ROSHEIM
67109	DURNINGEN	67436	SAULXURES
67155	GERTWILLER	67452	SCHNERSHEIM
67163	GOUGENHEIM	67505	LA VANCELLE
67188	HEILIGENBERG	67520	WASSELONNE
67208	HOHENGOEFT	67525	WESTHOFFEN
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67532	WILLGOTHEIM
67236	KIENHEIM	67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
67258	LANDERSHEIM	67556	ZEINHEIM
67299	MOLLKIRCH		

Communes alimentées par des sources

67003	ALBE	67317	NEUBOIS
67020	BAREMBACH	67320	NEUVE-EGLISE
67022	BASSEMBERG	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
67026	BELLEFOSSE	67325	NIEDERHASLACH
67027	BELMONT	67337	NOTHALTEN
67031	BERNARDSWILLER	67342	OBERHASLACH
67032	BERNARDVILLE	67377	PLAINE
67041	BIRKENWALD	67384	RANRUPT
67050	BLANCHERUPT	67387	REICHSFELD
67051	BLIENSCHWILLER	67408	ROMANSWILLER

67059	BOURG-BRUCHE	67414	ROTHAU
67062	BREITENAU	67420	RUSS
67063	BREITENBACH	67421	SAALES
67066	LA BROQUE	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
67076	COLROY-LA-ROCHE	67426	SAINT-MARTIN
67084	DAMBACH-LA-VILLE	67427	SAINT-MAURICE
67092	DIEFFENBACH-AU- VAL	67428	SAINT-NABOR
67094	DIEFFENTHAL	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
67122	WANGENBOURG- ENGENTHAL	67448	SCHIRMECK
67143	FOUCHY	67470	SOLBACH
67144	FOUDAY	67477	STEIGE
67165	GRANDFONTAINE	67480	STILL
67167	GRENDLBRUCH	67490	THANVILLE
67189	HEILIGENSTEIN	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
67210	LE HOHWALD	67499	URBEIS
67255	LALAYE	67500	URMATT
67276	LUTZELHOUSE	67507	VILLE
67280	MAISONSGOUTTE	67513	WALDESBACH
67295	MITTELBERGHEIM	67531	WILDESBACH
67306	MUHLBACH-SUR- BRUCHE	67543	WISCHES
67314	NATZWILLER		

Pour le Haut-Rhin

Communes avec alimentation mixte

68185 LIEPVRE

Communes alimentées par des sources

68283	ROMBACH LE FRANC	68298	SAINTE MARIE AUX MINES
68294	SAINTE CROIX AUX MINES		

• Zone d'Alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn

Communes alimentées par forage

67004	ALLENWILLER	67297	MITTELHAUSEN
67005	ALTECKENDORF	67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
67012	ASCHBACH	67301	MOMMENHEIM
67014	AUENHEIM	67303	MORSBRONN-LES-BAINS
67023	BATZENDORF	67304	MORSCHWILLER
67025	BEINHEIM	67305	MOTHERN
67033	BERNOLSHEIM	67308	MUNCHHAUSEN
67034	BERSTETT	67309	MUNDOLSHEIM
67035	BERSTHEIM	67312	MUTZENHOUSE

67037	BIBLISHEIM	67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
67038	BIETLENHEIM	67319	NEUHAEUSEL
67039	BILWISHEIM	67326	NIEDERHAUSBERGEN
67046	BISCHWILLER	67327	NIEDERLAUTERBACH
67057	BOSELSHAUSEN	67328	NIEDERMODERN
67058	BOSENDORF	67330	NIEDERROEDERN
67061	BOUXWILLER	67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
67067	BRUMATH	67333	NIEDERSOULTZBACH
67068	BUSWILLER	67341	OBERDORF-SPACHBACH
67069	BUHL	67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER
67078	CRASTATT	67297	MITTELHAUSEN
67079	CROETTWILLER	67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
67082	DALHUNDEN	67301	MOMMENHEIM
67087	DAUENDORF	67303	MORSBRONN-LES-BAINS
67093	DIEFFENBACH-LES- WOERTH	67304	MORSCHWILLER
67097	DINGSHEIM	67305	MOTHERN
67100	DONNENHEIM	67308	MUNCHHAUSEN
67102	DOSENHEIM- KOCHERSBERG	67346	OBERLAUTERBACH
67106	DRUSENHEIM	67347	OBERMODERN- ZUTZENDORF
67107	DUNTZENHEIM	67349	OBERROEDERN
67110	DURRENBACH	67351	SEEBACH
67113	EBERBACH-SELTZ	67352	OBERSOULTZBACH
67119	ECKWERSHEIM	67359	OHLUNGEN
67132	ESCHBACH	67361	OLWISHEIM
67135	ETTENDORF	67363	OSTHOFFEN
67138	FESSENHEIM-LE-BAS	67372	PFÄFFENHOFFEN
67140	FORSTFELD	67374	PFETTISHEIM
67141	FORSTHEIM	67375	PFULGRIESHEIM
67142	FORT-LOUIS	67379	PREUSCHDORF
67145	FRIEDOLSHEIM	67380	PRINTZHEIM
67150	FURDENHEIM	67382	QUATZENHEIM
67151	GAMBSHEIM	67395	REUTENBOURG
67153	GEISWILLER	67403	RINGENDORF
67156	GEUDERTHEIM	67404	RITTERSHOFFEN
67158	GINGSHEIM	67405	ROESCHWOOG
67162	GOTTESHEIM	67407	ROHRWILLER
67166	GRASSENDORF	67409	ROPPENHEIM
67169	GRIES	67413	ROSTEIG
67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67417	ROTTELSHEIM
67177	GUNSTETT	67418	ROUNTZENHEIM
67180	HAGUENAU	67423	SAESSOLSHEIM
67181	HANDSCHUHEIM	67431	SALENTHAL
67184	HATTEN	67432	SALMBACH
67186	HEGENEY	67439	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
67202	HOCHFELDEN	67440	SCHAFFHOUSE-PRES-

67203	HOCHSTETT	67441	SELTZ
67205	HOERDT	67443	SCHALKENDORF
67207	HOHATZENHEIM	67444	SCHEIBENHARD
67209	HOHFRANKENHEIM	67449	SCHERLENHEIM
67214	HURTIGHEIM	67450	SCHIRRHEIN
67215	HUTTENDORF	67451	SCHIRRHOFFEN
67220	INGENHEIM	67452	SCHLEITHAL
67225	ISSENHAUSEN	67458	SCHNERSHEIM
67226	ITTENHEIM	67458	SCHWEIGHOUSE-SUR-
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67460	MODER
67229	JETTERSWILLER	67463	SCHWINDRATZHEIM
67230	KALTENHOUSE	67465	SELTZ
67231	KAUFFENHEIM	67465	SESSENHEIM
67235	KESSELDORF	67466	SIEGEN
67237	KILSTETT	67469	SINGRIST
67242	KIRRWILLER	67472	SOUFFLENHEIM
67244	KLEINGOEFT	67476	STATTMATTEN
67245	KNOERSHEIM	67484	STUNDWILLER
67250	KRIEGSHEIM	67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM
67252	KURTZENHOUSE	67494	TRIMBACH
67253	KUTTOLSHEIM	67495	TRUCHTERSHEIM
67256	LAMPERTHEIM	67496	UBERACH
67257	LAMPERTSLOCH	67497	UHLWILLER
67260	LAUBACH	67503	UTTWILLER
67261	LAUTERBOURG	67506	VENDENHEIM
67264	LEUTENHEIM	67510	WAHLENHEIM
67265	LICHTENBERG	67511	WALBOURG
67270	LIXHAUSEN	67512	LA WALCK
67271	LOBSANN	67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN
67272	LOCHWILLER	67519	LA WANTZENAU
67283	MARMOUTIER	67523	WEITBRUCH
67287	MELSHEIM	67524	WEITERSWILLER
67289	MENCHHOFFEN	67527	WESTHOUSE-
67293	MINVERSHEIM	67529	MARMOUTIER
67296	MITTELHAUSBERGEN	67529	WEYERSHEIM
67309	MUNDOLSHEIM	67530	WICKERSHEIM-
67312	MUTZENHOUSE	67532	WILSHAUSEN
67315	NEEWILLER-PRES-	67534	WILLGOTHEIM
67319	LAUTERBOURG	67535	WILWISHEIM
67326	NEUHAEUSEL	67535	WIMMENAU
67327	NIEDERHAUSBERGEN	67538	WINGEN-SUR-MODER
67327	NIEDERLAUTERBACH	67539	WINGERSHEIM
67328	NIEDERMODERN	67540	WINTERSHOUSE
67330	NIEDERROEDERN	67541	WINTZENBACH
67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67542	WINTZENHEIM-
		67546	KOCHERSBERG
		67548	WITTERSHEIM
		67550	WIWERSHEIM
			WOERTH

67333	NIEDERSOULTZBACH	67555	ZEHNACKER
67341	OBERDORF-SPACHBACH	67560	ZOEBERSDORF
67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER		

Communes avec alimentation mixte

67002	ADAMSWILLER	67279	MAENNOLSHEIM
67006	ALTENHEIM	67288	MEMMELSHOFFEN
67013	ASSWILLER	67290	MERKWILLER-PECHELBRONN
67017	BAERENDORF	67291	MERTZWILLER
67029	BERG	67292	MIETESHEIM
67036	BETTWILLER	67302	MONSWILLER
67070	BURBACH	67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE
67089	DETTWILLER	67339	BETSCHDORF
67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	67366	OTTERSTHAL
67104	DRACHENBRONN- BIRLENBACH	67367	OTTERSWILLER
67105	DRULINGEN	67369	OTTWILLER
67111	DURSTEL	67370	PETERSBACH
67117	ECKARTSWILLER	67371	LA PETITE-PIERRE
67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67388	REICHSHOFFEN
67134	ESCHWILLER	67392	REIPERTSWILLER
67136	EYWILLER	67394	RETSCHWILLER
67149	FURCHHAUSEN	67396	REXINGEN
67159	GOERLINGEN	67415	ROTHBACH
67160	GOERSDORF	67437	SAVERNE
67161	GOTTENHOUSE	67455	SCHOENENBOURG
67174	GUMBRECHTSHOFFEN	67459	SCHWENHEIM
67176	GUNDERSHOFFEN	67467	SIEWILLER
67178	GUNGWILLER	67474	SOULTZ-SOUS-FORETS
67179	HAEGEN	67478	STEINBOURG
67185	HATTMATT	67483	STRUTH
67201	HIRSCHLAND	67487	SURBOURG
67206	HOFFEN	67488	THAL-DRULINGEN
67222	INGWILLER	67489	THAL-MARMOUTIER
67232	KEFFENACH	67502	UTTENHOFFEN
67241	KIRRBERG	67515	WALDOLWISHEIM
67254	KUTZENHAUSEN	67521	WEINBOURG
67269	LITTENHEIM	67528	WEYER
67273	LOHR	67544	WISSEMBOURG
67275	LUPSTEIN	67553	WOLSCHHEIM

Communes alimentées par des sources

67044	BISCHHOLTZ	67334	NIEDERSTEINBACH
67048	BITSCHHOFFEN	67340	OBERBRONN
67074	CLEEBOURG	67344	OBERHOFFEN-LES-

67075	CLIMBACH	67353	WISSEMBOURG
67083	DAMBACH	67358	OBERSTEINBACH
67096	DIMBSTHAL	67391	OFFWILLER
67123	ENGWILLER	67400	REINHARDSMUNSTER
67126	ERCKARTSWILLER	67416	RIEDELSELTZ
67147	FROESCHWILLER	67425	ROTT
67190	HENGWILLER	67446	SAINT-JEAN-SAVERNE
67213	HUNSPACH	67479	SCHILLERSDORF
67221	INGOLSHEIM	67498	STEINSELTZ
67238	KINDWILLER	67536	UHRWILLER
67259	LANGENSOULTZBACH	67537	WINDSTEIN
67263	LEMBACH	67558	WINGEN
67307	MULHAUSEN	67559	ZINSWILLER
67324	NIEDERBRONN-LES- BAINS		ZITTERSHEIM

• **Zone d'Alerte au régime hydrologique fortement artificialisé III Aval
Pour le Bas-Rhin**

Communes alimentées par forage

67001	ACHENHEIM	67237	KILSTETT
67011	ARTOLSHEIM	67239	KINTZHEIM
67019	BALDENHEIM	67246	KOGENHEIM
67028	BENFELD	67247	KOLBSHEIM
67040	BINDERNHEIM	67249	KRAUTWILLER
67043	BISCHHEIM	67267	LINGOLSHEIM
67049	BLAESHEIM	67268	LIPSHEIM
67053	BOESENBIESEN	67277	MACKENHEIM
67056	BOOTZHEIM	67281	MARCKOLSHEIM
67065	BREUSCHWICKERSHEIM	67310	MUSSIG
67073	CHATENOIS	67311	MUTTERSCHOLTZ
67086	DAUBENSAND	67338	OBENHEIM
67090	DIEBOLSHEIM	67343	OBERHAUSBERGEN
67108	DUPPIGHEIM	67350	OBERSCHAEFFOLSHEIM
67112	DUTTLENHEIM	67356	OFFENDORF
67115	EBERSHEIM	67360	OHNENHEIM
67116	EBERSMUNSTER	67365	OSTWALD
67118	ECKBOLSHEIM	67378	PLOBSHEIM
67121	ELSENHEIM	67389	REICHSTETT
67124	ENTZHEIM	67397	RHINAU
67128	ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	67398	RICHTOLSHEIM
67131	ESCHAU	67412	ROSSFELD
67137	FEGERSHEIM	67422	SAASENHEIM
67146	FRIESENHEIM	67445	SCHERWILLER
67152	GEISPOLSHEIM	67447	SCHILTIGHEIM
67154	GERSTHEIM	67453	SCHOENAU
67182	HANGENBIETEN	67461	SCHWOBSHEIM
67187	HEIDOLSHEIM	67462	SELESTAT

67192	HERBSHEIM	67464	SERMERSHEIM
67194	HERRLISHEIM	67471	SOUFFELWEYERSHEIM
67195	HESSENHEIM	67482	STRASBOURG
67196	HILSENHEIM	67486	SUNDHOUSE
67204	HOENHEIM	67519	LA WANTZENAU
67212	HOLTZHEIM	67545	WITTERNHEIM
67216	HUTTENHEIM	67547	WITTISHEIM
67217	ICHTRATZHEIM	67551	WOLFISHEIM
67218	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		

Communes avec alimentation mixte

67362 ORSCHWILLER

Pour le Haut-Rhin

Communes alimentées par forage

68001	ALGOLSHEIM	68197	MAGSTATT LE BAS
68005	AMMERSCHWIHR	68198	MAGSTATT LE HAUT
68007	ANDOLSHEIM	68205	MEYENHEIM
68008	APPENWIHR	68207	MICHELBACH LE BAS
68009	ARTZENHEIM	68208	MICHELBACH LE HAUT
68013	ATTENSCHWILLER	68209	MITTELWIHR
68015	BALDERSHEIM	68221	MUESPACH
68016	BALGAU	68225	MUNCHHOUSE
68019	BALTZENHEIM	68227	MUNTZENHEIM
68020	BANTZENHEIM	68228	MUNWILLER
68021	BARTENHEIM	68230	NAMBSHEIM
68022	BATTENHEIM	68231	NEUF BRISACH
68023	BEBLENHEIM	68234	NIEDERENTZEN
68028	BERGHEIM	68235	NIEDERHERGHEIM
68036	BIESHEIM	68237	NIEDERMORSCHWIHR
68037	BILTZHEIM	68238	NIFFER
68038	BISCHWIHR	68241	OBERENTZEN
68041	BLODELSHEIM	68242	OBERHERGHEIM
68042	BLOTZHEIM	68244	OBERMORSCHWIHR
68043	BOLLWILLER	68246	OBERSAASHEIM
68054	BRINCKHEIM	68252	OSTHEIM
68061	BUSCHWILLER	68253	OTTMARSHEIM
68064	CHALAMPÉ	68254	PETIT LANDAU
68066	COLMAR	68258	PULVERSHEIM
68069	DESSENHEIM	68260	RAEDERSHEIM
68072	DIETWILLER	68266	REGUISHEIM
68076	DURRENENTZEN	68272	RIEDWIHR
68078	EGUISHEIM	68280	RODERN
68082	ENSISHEIM	68281	ROGGENHOUSE
68088	FELDKIRCH	68285	RORSCHWIHR

68091	FESSENHEIM	68286	ROSENAU
68094	FOLGENSBOURG	68289	RUELISHEIM
68095	FORTSCHWIHR	68291	RUMERSHEIM LE HAUT
68103	GEISPEITZEN	68290	RUSTENHART
68104	GEISSWASSER	68297	SAINT LOUIS
68110	GRUSSENHEIM	68295	SAINTE CROIX EN PLAINE
68113	GUEMAR	68301	SCHLIERBACH
68120	HAGENTHAL LE BAS	68309	SIERENTZ
68121	HAGENTHAL LE HAUT	68310	SIGOLSHEIM
68126	HEGENHEIM	68323	STEINBRUNN LE BAS
68130	HEITEREN	68324	STEINBRUNN LE HAUT
68132	HELFRANTZKIRCH	68327	STETTEN
68134	HERRLISHEIM	68331	SUNDHOFFEN
68135	HESINGUE	68338	TURCKHEIM
68136	HETTENSCHLAG	68341	UFFHEIM
68140	HIRTZFELDEN	68343	UNGERSHEIM
68143	HOLTZWIHR	68345	URSCHENHEIM
68144	HOMBOURG	68349	VILLAGE NEUF
68145	HORBOURG WIHR	68350	VOEGLINGSHOFFEN
68146	HOUSSEN	68351	VOGELGRUN
68147	HUNAWIHR	68352	VOLGELSHEIM
68149	HUNINGUE	68353	WAHLBACH
68150	HUSSEREN LES CHÂTEAUX	68357	WALTENHEIM
68153	ILLHAUESERN	68360	WECKOLSHEIM
68155	INGERSHEIM	68362	WENTZWILLER
68157	JESBSHEIM	68365	WETTOLSHEIM
68160	KAPPELEN	68366	WICKERSCHWIHR
68161	KATZENTHAL	68367	WIDENSOLEN
68163	KEMBS	68374	WINTZENHEIM
68166	KINGERHSEIM	68376	WITTENHEIM
68172	KUNHEIM	68379	WOLFGANTZEN
68174	LANDSER	68382	ZAESSINGUE
68189	LOGELHEIM	68383	ZELLENBERG

Communes avec alimentation mixte

68170	KOETZINGUE	68264	RANSPACH LE HAUT
68222	MUESPACH LE HAUT	68265	RANTZWILLER
68263	RANSPACH LE BAS	68325	STEINSOULTZ

Communes alimentées par des sources

68055	BRUEBACH	68296	SAINT HIPPOLYTE
-------	----------	-------	-----------------

Zone d'Alerte au régime hydrologique fortement artificialisé Doller Aval

Communes alimentées par forage

68006	AMMERTZWILLER	68127	HEIDWILLER
-------	---------------	-------	------------

68010	ASPACH	68129	HEIMSBRUNN
68018	BALSCHWILLER	68141	HOCHSTATT
68031	BERNWILLER	68152	ILLFURTH
68056	BRUNSTATT	68154	ILLZACH
68057	BUETHWILLER	68195	LUTTERBACH
68070	DIDENHEIM	68218	MORSCHWILLER LE BAS
68071	DIEFMATTEN	68224	MULHOUSE
68077	EGLINGEN	68256	PFASTATT
68084	ESCHENTZWILLER	68267	REININGUE
68086	FALKWILLER	68271	RIEDISHEIM
68093	FLAXLANDEN	68278	RIXHEIM
68099	FROENINGEN	68081	SAINT BERNARD
68101	GALFINGUE	68300	SAUSHEIM
68105	GILDWILLER	68319	SPECHBACH LE BAS
68118	HABSHEIM	68320	SPECHBACH LE HAUT
68119	HAGENBACH	68384	ZILLISHEIM
68125	HECKEN	68386	ZIMMERSHEIM

Zone d'Alerte au régime hydrologique fortement artificialisé Thur

Communes alimentées par forage

68063	CERNAY	68322	STEINBACH
68270	RICHWILLER	68342	UFFHOLTZ
68321	STAFFELFELDEN	68375	WITTELSHEIM

Communes avec alimentation mixte

68040	BITSCHWILLER LES THANN	68247	ODEREN
68089	FELLERING	68262	RANSPACH
68102	GEISHOUSE	68292	SAINT AMARIN
68106	GOLDBACH ALTENBACH	68328	STORCKENSON
68151	HUSSEREN WESSERLING	68334	THANN
68171	KRUTH	68344	URBES
68180	LEIMBACH	68348	VIEUX THANN
68199	MALMERSPACH	68359	WATTWILLER
68211	MITZACH	68370	WILDENSTEIN
68213	MOLLAU	68372	WILLER SUR THUR
68217	MOOSCH		

Répartition des communes par zone d'alerte pour leurs eaux superficielles

NB : Les communes peuvent faire partie de deux zones d'alerte car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques (qui ont été choisis comme limites des zones d'alerte).

• **Zone d'Alerte III Amont**

68002	Altenach	68168	Knœringue
68004	Altkirch	68169	Kœstlach
68006	Ammerzwiler	68176	Largitzen
68010	Aspach	68181	Levoncourt
68015	Baldersheim	68184	Liebsdorf
68017	Ballersdorf	68186	Ligsdorf
68018	Balschwiller	68187	Linsdorf
68022	Battenheim	68190	Lucelle
68024	Bellemagny	68191	Luemswiller
68025	Bendorf	68194	Lutter
68027	Berentzwiler	68195	Lutterbach
68031	Bernwiller	68200	Manspach
68033	Bettendorf	68202	Mertzen
68034	Bettlach	68212	Moernach
68039	Bisel	68216	Mooslargue
68049	Bouxwiller	68218	Morschwiller-le-Bas
68050	Bréchaumont	68219	Mortzwiler
68052	Bretten	68221	Muespach
68055	Bruebach	68222	Muespach-le-Haut
68056	Brunstatt	68224	Mulhouse
68057	Buethwiller	68240	Oberdorf
68059	Burnhaupt-le-Bas	68243	Oberlarg
68062	Carspach	68245	Obermorschwiller
68063	Cernay	68248	Oltingue
68065	Chavannes-sur-l'Étang	68256	Pfastatt
68067	Courtavon	68257	Pfetterhouse
68068	Dannemarie	68259	Raedersdorf
68070	Didenheim	68268	Retzwiler
68071	Diefmatten	68270	Richwiller
68074	Durlinsdorf	68273	Riespach
68075	Durmenach	68284	Roppentzwiler
68077	Eglingen	68288	Ruederbach
68079	Elbach	68289	Ruelisheim
68080	Emlingen	68081	Saint-Bernard
68082	Ensisheim	68293	Saint-Cosme
68085	Eteimbes	68299	Saint-Ulrich

68086	Falkwiller	68300	Sausheim
68087	Feldbach	68303	Schwoben
68090	Ferrette	68305	Seppois-le-Bas
68092	Fislis	68306	Seppois-le-Haut
68093	Flaxlanden	68312	Sondersdorf
68094	Folgensbourg	68313	Soppe-le-Bas
68096	Franken	68314	Soppe-le-Haut
68098	Friesen	68319	Spechbach-le-Bas
68099	Froeningen	68320	Spechbach-le-Haut
68100	Fulleren	68325	Steinsoultz
68101	Galfingue	68326	Sternenberg
68105	Gildwiller	68330	Strueth
68107	Gommersdorf	68332	Tagolsheim
68108	Grentzingen	68333	Tagsdorf
68114	Guevenatten	68336	Traubach-le-Bas
68119	Hagenbach	68337	Traubach-le-Haut
68124	Hausgauen	68340	Ueberstrass
68125	Hecken	68192	Valdieu-Lutran
68127	Heidwiller	68347	Vieux-Ferrette
68128	Heimersdorf	68353	Wahlbach
68131	Heiwiller	68355	Waldighofen
68133	Henflingen	68356	Walheim
68137	Hindlingen	68363	Werentzhouse
68138	Hirsingue	68371	Willer
68139	Hirtzbach	68373	Winkel
68141	Hochstatt	68375	Wittelsheim
68148	Hundsbach	68376	Wittenheim
68152	Illfurth	68377	Wittersdorf
68154	Illzach	68378	Wolfersdorf
68158	Jettingen	68382	Zaessingue
68165	Kiffis	68384	Zillisheim
68166	Kingersheim		

• **Zone d'Alerte Doller Amont – Fecht - Weiss – Lauch**

Doller amont

68045	Bourbach-le-Bas	68233	Niederbruck
68046	Bourbach-le-Haut	68239	Oberbruck
68060	Burnhaupt-le-Haut	68261	Rammersmatt
68073	Dolleren	68275	Rimbach-près-Masevaux
68115	Guewenheim	68304	Sentheim
68167	Kirchberg	68307	Sewen
68179	Lauw	68308	Sickert
68201	Masevaux	68361	Wegscheid
68206	Michelbach		

Fecht -Weiss - Lauch

68005	Ammerschwihr	68210	Mittlach
68014	Aubure	68223	Muhlbach-sur-Munster
68023	Bebenheim	68226	Munster
68026	Bennwihr	68228	Munwiller
68029	Bergholtz	68229	Murbach
68030	Bergholtzell	68234	Niederentzen
68032	Berrwiller	68235	Niederhergheim
68037	Biltzheim	68237	Niedermorschwihr
68043	Bollwiller	68241	Oberentzen
68051	Breitenbach-Haut-Rhin	68242	Oberhergheim
68058	Buhl	68244	Obermorschwihr
68066	Colmar	68249	Orbey
68083	Eschbach-au-Val	68250	Orschwihr
68088	Feldkirch	68251	Osenbach
68097	Fréland	68252	Ostheim
68109	Griesbach-au-Val	68255	Pfaffenheim
68111	Gueberschwihr	68260	Raedersheim
68112	Guebwiller	68266	Réguisheim
68113	Guémar	68269	Ribeauvillé
68116	Gundolsheim	68274	Rimbach-près-Guebwiller
68117	Gunsbach	68276	Rimbachzell
68122	Hartmannswiller	68277	Riquewihr
68123	Hattstatt	68287	Rouffach
68134	Herrlisheim-près-Colmar	68295	Sainte-Croix-en-Plaine
68142	Hohrod	68310	Sigolsheim
68146	Houssen	68311	Sondernach
68147	Hunawir	68316	Soultzbach-les-Bains
68155	Ingersheim	68317	Soultzeren
68156	Issenheim	68315	Soultz-Haut-Rhin
68159	Jungholtz	68318	Soultzmatt
68161	Katzenthal	68321	Staffelfelden
68162	Kaysersberg	68329	Stosswihr
68164	Kientzheim	68338	Turckheim
68173	Labaroche	68343	Ungersheim
68175	Lapoutroie	68350	Vœgtlinshoffen
68177	Lautenbach	68354	Walbach
68178	Lautenbachzell	68358	Wasserbourg
68044	Le Bonhomme	68359	Wattwiller
68188	Linthal	68364	Westhalten
68193	Luttenbach-près-Munster	68368	Wihr-au-Val
68203	Merxheim	68374	Wintzenheim
68204	Metzeral	68381	Wuenheim
68205	Meyenheim	68383	Zellenberg
68209	Mittelwihr	68385	Zimmerbach

• **Zone d'Alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette
Pour le Bas -Rhin**

67001	Achenheim	67066	La Broque
-------	-----------	-------	-----------

67003	Albé	67505	La Vancelle
67004	Allenwiller	67255	Lalaye
67008	Altorf	67210	Le Hohwald
67010	Andlau	67266	Limersheim
67016	Avolsheim	67267	Lingolsheim
67018	Balbronn	67268	Lipsheim
67020	Barembach	67276	Lutzelhouse
67021	Barr	67280	Maisonsgoutte
67022	Bassemberg	67282	Marlenheim
67026	Bellefosse	67286	Meistratzheim
67027	Belmont	67295	Mittelbergheim
67030	Bergbieten	67299	Mollkirch
67031	Bernardswiller	67300	Molsheim
67032	Bernardvillé	67306	Muhlbach-sur-Bruche
67041	Birkenwald	67313	Mutzig
67043	Bischheim	67314	Natzwiller
67045	Bischoffsheim	67317	Neubois
67049	Blaesheim	67320	Neuve-Église
67050	Blancherupt	67321	Neuviller-la-Roche
67051	Blienschwiller	67325	Niederhaslach
67052	Boersch	67329	Niedernai
67054	Bolsenheim	67335	Nordheim
67059	Bourg-Bruche	67336	Nordhouse
67060	Bourgheim	67337	Nothalten
67062	Breitenau	67342	Oberhaslach
67063	Breitenbach	67348	Obernai
67065	Breuschwickersheim	67350	Oberschaeffolsheim
67073	Châtenois	67354	Odratzheim
67076	Colroy-la-Roche	67362	Orschwiller
67077	Cosswiller	67363	Osthoffen
67078	Crastatt	67368	Ottrott
67080	Dachstein	67377	Plaine
67081	Dahlenheim	67384	Ranrupt
67084	Dambach-la-Ville	67387	Reichsfeld
67085	Dangolsheim	67408	Romanswiller
67092	Dieffenbach-au-Val	67410	Rosenwiller
67094	Dieffenthal	67411	Rosheim
67098	Dinsheim-sur-Bruche	67414	Rothau
67101	Dorlisheim	67420	Russ
67108	Duppigheim	67421	Saales
67112	Duttlenheim	67424	Saint-Blaise-la-Roche
67115	Ebersheim	67426	Saint-Martin
67118	Eckbolsheim	67427	Saint-Maurice
67120	Eichhoffen	67428	Saint-Nabor
67124	Entzheim	67429	Saint-Pierre
67125	Epfig	67430	Saint-Pierre-Bois
67127	Ergersheim	67431	Salenthal
67128	Ernolsheim-Bruche	67436	Saulxures
67130	Erstein	67438	Schaeffersheim
67137	Fegersheim	67442	Scharrachbergheim-

67139	Flexbourg	67445	Irmstett
67143	Fouchy	67448	Scherwiller
67144	Fouday	67464	Schirmeck
67150	Furdenheim	67469	Sermersheim
67152	Geispolsheim	67470	Singrist
67155	Gertwiller	67473	Solbach
67164	Goxwiller	67477	Soultz-les-Bains
67165	Grandfontaine	67480	Steige
67167	Grendelbruch	67481	Still
67168	Gresswiller	67490	Stotzheim
67172	Griesheim-près-Molsheim	67492	Thanvillé
67181	Handschuheim	67493	Traenheim
67182	Hangenbieten	67499	Triembach-au-Val
67188	Heiligenberg	67500	Urbeis
67189	Heiligenstein	67501	Urmatt
67197	Hindisheim	67504	Uttenheim
67200	Hipsheim	67507	Valff
67208	Hohengœft	67513	Villé
67212	Holtzheim	67517	Waldersbach
67216	Huttenheim	67122	Wangen
67217	Ichtratzheim	67520	Wangenbourg-Engenthal
67223	Innenheim	67525	Wasselonne
67227	Itterswiller	67526	Westhoffen
67229	Jetterswiller	67531	Westhouse
67233	Kertzfeld	67543	Wildersbach
67239	Kintzheim	67548	Wisches
67240	Kirchheim	67551	Wiwersheim
67246	Kogenheim	67554	Wolfisheim
67247	Kolbsheim	67557	Wolxheim
67248	Krautergersheim		Zellwiller

Pour le Haut-Rhin

68185	Lièpvre	68294	Sainte-Croix-aux-Mines
68280	Rodern	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
68283	Rombach-le-Franc	68296	Saint-Hippolyte

• Zone d'Alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn

67005	Alteckendorf	67298	Mittelschaeffolsheim
67006	Altenheim	67301	Mommenheim
67012	Aschbach	67302	Monswiller
67014	Auenheim	67303	Morsbronn-les-Bains
67023	Batzendorf	67304	Morschwiller
67025	Beinheim	67305	Mothern
67033	Bernolsheim	67307	Mulhausen
67034	Berstett	67308	Munchhausen
67035	Berstheim	67309	Mundolsheim
67339	Betschdorf	67312	Mutzenhouse

67037	Biblisheim	67315	Neewiller-près-Lauterbourg
67038	Bietlenheim	67228	Neugartheim-Ittlenheim
67039	Bilwisheim	67319	Neuhaeusel
67044	Bischholtz	67322	Neuwiller-lès-Saverne
67046	Bischwiller	67324	Niederbronn-les-Bains
67048	Bitschhoffen	67326	Niederhausbergen
67057	Bosselshausen	67327	Niederlauterbach
67058	Bossendorf	67328	Niedermodern
67061	Bouxwiller	67330	Niederroedern
67067	Brumath	67331	Niederschaeffolsheim
67069	Buhl	67333	Niedersoultzbach
67071	Bust	67334	Niedersteinbach
67068	Buswiller	67340	Oberbronn
67074	Cleebourg	67341	Oberdorf-Spachbach
67075	Climbach	67344	Oberhoffen-lès- Wissembourg
67079	Croëttwiller	67345	Oberhoffen-sur-Moder
67082	Dalhunden	67346	Oberlauterbach
67083	Dambach	67347	Obermodern-Zutzendorf
67087	Dauendorf	67349	Oberroedern
67089	Dettwiller	67352	Obersoultzbach
67093	Dieffenbach-lès-Wœrth	67353	Obersteinbach
67096	Dimbsthal	67356	Offendorf
67097	Dingsheim	67358	Offwiller
67100	Donnenheim	67359	Ohlungen
67102	Dossenheim-Kochersberg	67361	Olwisheim
67103	Dossenheim-sur-Zinsel	67366	Ottersthal
67104	Drachenbronn-Birlenbach	67367	Otterswiller
67106	Drusenheim	67372	Pfaffenhoffen
67107	Duntzenheim	67373	Pfalzweyer
67109	Durningen	67374	Pfettisheim
67110	Durrenbach	67375	Pfulgriesheim
67113	Eberbach-Seltz	67379	Preuschdorf
67117	Eckartswiller	67380	Printzheim
67119	Eckwersheim	67382	Quatzenheim
67123	Engwiller	67383	Rangen
67126	Erckartswiller	67388	Reichshoffen
67129	Ernolsheim-lès-Saverne	67389	Reichstett
67132	Eschbach	67391	Reinhardsmunster
67133	Eschbourg	67392	Reipertswiller
67135	Ettendorf	67394	Retschwiller
67138	Fessenheim-le-Bas	67395	Reutenbourg
67140	Forstfeld	67400	Riedseltz
67141	Forstheim	67402	Ringeldorf
67142	Fort-Louis	67403	Ringendorf
67145	Friedolsheim	67404	Rittershoffen
67147	Frœschwiller	67405	Rœschwoog
67149	Furchhausen	67406	Rohr
67151	Gambsheim	67407	Rohrwiller
67153	Geiswiller	67409	Roppenheim

67156	Geudertheim	67413	Rosteig
67158	Gingsheim	67415	Rothbach
67160	Göersdorf	67416	Rott
67161	Gottenhouse	67417	Rottelsheim
67162	Gottesheim	67418	Rountzenheim
67163	Gougenheim	67423	Saessolsheim
67166	Grassendorf	67425	Saint-Jean-Saverne
67169	Gries	67432	Salmbach
67173	Griesheim-sur-Souffel	67437	Saverne
67174	Gumbrechtshoffen	67440	Schaffhouse-près-Seltz
67176	Gundershoffen	67439	Schaffhouse-sur-Zorn
67177	Gunstett	67441	Schalkendorf
67179	Haegen	67443	Scheibenhard
67180	Haguenau	67444	Scherlenheim
67184	Hatten	67446	Schillersdorf
67185	Hattmatt	67449	Schirrhein
67186	Hegeney	67450	Schirrhoffen
67190	Hengwiller	67451	Schleithal
67194	Herrlisheim	67452	Schnersheim
67202	Hochfelden	67454	Schœnbourg
67203	Hochstett	67455	Schœnenbourg
67204	Hœnheim	67458	Schweighouse-sur-Moder
67205	Hœrdt	67459	Schwenheim
67206	Hoffen	67460	Schwindratzheim
67207	Hohatzenheim	67351	Seebach
67208	Hohengœft	67463	Seltz
67209	Hohfrankenheim	67465	Sessenheim
67213	Hunspach	67466	Siegen
67214	Hurtigheim	67469	Singrist
67215	Huttendorf	67471	Souffelweyersheim
67220	Ingenheim	67472	Soufflenheim
67221	Ingolsheim	67474	Soultz-sous-Forêts
67222	Ingwiller	67475	Sparsbach
67225	Issenhausen	67476	Stattmatten
67226	Ittenheim	67478	Steinbourg
67230	Kaltenhouse	67479	Steinseltz
67231	Kauffenheim	67484	Stundwiller
67232	Keffenach	67485	Stutzheim-Offenheim
67235	Kesseldorf	67487	Surbourg
67236	Kienheim	67489	Thal-Marmoutier
67237	Kilstett	67494	Trimbach
67238	Kindwiller	67495	Truchtersheim
67242	Kirrwiller	67496	Uberach
67244	Kleingœft	67497	Uhlwiller
67245	Knoersheim	67498	Uhrwiller
67249	Krautwiller	67502	Uttenhoffen
67250	Kriegsheim	67503	Uttwiller
67252	Kurtzenhouse	67506	Vendenheim
67253	Kuttolsheim	67510	Wahlenheim
67254	Kutzenhausen	67511	Walbourg

67371	La Petite-Pierre	67515	Waldolwisheim
67512	La Walck	67516	Waltenheim-sur-Zorn
67519	La Wantzenau	67521	Weinbourg
67256	Lampertheim	67523	Weitbruch
67257	Lampertsloch	67524	Weiterswiller
67258	Landersheim	67527	Westhouse-Marmoutier
67259	Langensoultzbach	67529	Weyersheim
67260	Laubach	67530	Wickersheim-Wilshausen
67261	Lauterbourg	67532	Willgottheim
67263	Lembach	67534	Wilwisheim
67264	Leutenheim	67535	Wimmenau
67265	Lichtenberg	67536	Windstein
67269	Littenheim	67537	Wingen
67270	Lixhausen	67538	Wingen-sur-Moder
67271	Lobsann	67539	Wingersheim
67272	Lochwiller	67540	Wintershouse
67273	Lohr	67541	Wintzenbach
67275	Lupstein	67542	Wintzenheim-Kochersberg
67279	Maennolsheim	67544	Wissembourg
67283	Marmoutier	67546	Wittersheim
67287	Melsheim	67550	Wœrth
67288	Memmelshoffen	67553	Wolschheim
67289	Menchhoffen	67555	Zehnacker
67290	Merkwiller-Pechelbronn	67556	Zeinheim
67291	Mertzwiller	67558	Zinswiller
67292	Mietesheim	67559	Zittersheim
67293	Minversheim	67560	Zœbersdorf
67297	Mittelhausen		

• **Zone d'Alerte au régime hydrologique fortement artificialisé III Aval
Pour le Bas-Rhin**

67011	Artolsheim	67277	Mackenheim
67019	Baldenheim	67281	Marckolsheim
67028	Benfeld	67285	Matzenheim
67040	Bindernheim	67296	Mittelhausbergen
67043	Bischheim	67310	Mussig
67053	Bœsenbiesen	67311	Muttersholtz
67055	Boofzheim	67336	Nordhouse
67056	Bootzheim	67338	Obenheim
67073	Châtenois	67343	Oberhausbergen
67082	Dalhunden	67350	Oberschaeffolsheim
67086	Daubensand	67356	Offendorf
67090	Diebolsheim	67360	Ohnenheim
67115	Ebersheim	67362	Orschwiller
67116	Ebersmunster	67364	Osthouse
67118	Eckbolsheim	67365	Ostwald
67121	Elsenheim	67378	Plobsheim
67124	Entzheim	67397	Rhinau

67130	Erstein	67398	Richtolsheim
67131	Eschau	67412	Rossfeld
67146	Friesenheim	67422	Saasenheim
67152	Geispolsheim	67433	Sand
67154	Gerstheim	67445	Scherwiller
67187	Heidolsheim	67447	Schiltigheim
67192	Herbsheim	67453	Schoenu
67195	Hessenheim	67461	Schwobsheim
67196	Hilsenheim	67462	Sélestat
67200	Hipsheim	67464	Sermersheim
67216	Huttenheim	67482	Strasbourg
67218	Illkirch-Graffenstaden	67486	Sundhouse
67239	Kintzheim	67545	Witternheim
67246	Kogenheim	67547	Wittisheim
67519	La Wantzenau	67551	Wolfisheim
67267	Lingolsheim		

Pour le Haut-Rhin

68001	Algolsheim	68197	Magstatt-le-Bas
68007	Andolsheim	68198	Magstatt-le-Haut
68008	Appenwihr	68205	Meyenheim
68009	Artzenheim	68207	Michelbach-le-Bas
68013	Attenschwiller	68208	Michelbach-le-Haut
68015	Baldersheim	68225	Munchhouse
68016	Balgau	68227	Muntzenheim
68019	Baltzenheim	68230	Nambsheim
68020	Bantzenheim	68231	Neuf-Brisach
68021	Bartenheim	68232	Neuwiller
68022	Battenheim	68234	Niederentzen
68028	Bergheim	68235	Niederhergheim
68036	Biesheim	68238	Niffer
68037	Biltzheim	68241	Oberentzen
68038	Bischwihr	68242	Oberhergheim
68041	Blodelsheim	68244	Obermorswihr
68042	Blotzheim	68246	Obersaasheim
68054	Brinckheim	68253	Ottmarsheim
68055	Bruebach	68254	Petit-Landau
68061	Buschwiller	68263	Ranspach-le-Bas
68064	Chalampé	68264	Ranspach-le-Haut
68066	Colmar	68265	Rantzwiller
68069	Dessenheim	68266	Réguisheim
68072	Dietwiller	68271	Riedisheim
68076	Durrenentzen	68272	Riedwihr
68078	Eguisheim	68278	Rixheim
68082	Ensisheim	68280	Rodern
68084	Eschentzwiller	68281	Roggenhouse
68091	Fessenheim	68285	Rorschwihr
68094	Folgensbourg	68286	Rosenu
68095	Fortschwihr	68291	Rumersheim-le-Haut

68103	Geispitzen	68290	Rustenhart
68104	Geiswasser	68295	Sainte-Croix-en-Plaine
68110	Grussenheim	68296	Saint-Hippolyte
68113	Guémar	68297	Saint-Louis
68118	Habsheim	68300	Sausheim
68120	Hagenthal-le-Bas	68301	Schlierbach
68121	Hagenthal-le-Haut	68309	Sierentz
68126	Hégenheim	68323	Steinbrunn-le-Bas
68130	Heiteren	68324	Steinbrunn-le-Haut
68132	Helfrantzkirch	68327	Stetten
68134	Herrlisheim-près-Colmar	68331	Sundhoffen
68135	Hésingue	68335	Thannenkirch
68136	Hettenschlag	68338	Turckheim
68140	Hirtzfelden	68341	Uffheim
68143	Holtzwihr	68345	Urschenheim
68144	Hombourg	68349	Village-Neuf
68145	Horbourg-Wihr	68350	Vœgtlinshoffen
68149	Huningue	68351	Vogelgrun
68150	Husseren-les-Châteaux	68352	Volgelsheim
68153	Illhaeusern	68357	Waltenheim
68157	Jebsheim	68360	Weckolsheim
68160	Kappelen	68362	Wentzwiller
68163	Kembs	68365	Wettolsheim
68170	Kœtzingue	68366	Wickerschwihr
68172	Kunheim	68367	Widensolen
68174	Landser	68374	Wintzenheim
68182	Leymen	68379	Wolfgangtzen
68183	Liebenswiller	68386	Zimmersheim
68189	Logelheim		

Zone d'Alerte au régime hydrologique fortement artificialisé Doller Aval

68011	Aspach-le-Bas	68218	Morschwiller-le-Bas
68012	Aspach-le-Haut	68224	Mulhouse
68059	Burnhaupt-le-Bas	68256	Pfastatt
68060	Burnhaupt-le-Haut	68261	Rammersmatt
68063	Cernay	68267	Reiningue
68129	Heimsbrunn	68279	Roderen
68180	Leimbach	68302	Schweighouse-Thann
68195	Lutterbach	68348	Vieux-Thann
68206	Michelbach		

Zone d'Alerte au régime hydrologique fortement artificialisé Thur

68040	Bitschwiller-lès-Thann	68262	Ranspach
68063	Cernay	68292	Saint-Amarin
68082	Ensisheim	68321	Staffelfelden

68089	Felling	68322	Steinbach
68102	Geishouse	68328	Storckensohn
68106	Goldbach-Altenbach	68334	Thann
68151	Husseren-Wesserling	68342	Uffholtz
68171	Kruth	68344	Urbès
68199	Malmerspach	68348	Vieux-Thann
68211	Mitzach	68359	Wattwiller
68213	Mollau	68370	Wildenstein
68217	Moosch	68372	Willer-sur-Thur
68247	Oderen	68375	Wittelsheim
68258	Pulversheim		

Annexe 3 :
Tableau récapitulatif des seuils par station

Stations de suivi des étiages

Stations	Seuils en m ³ /s				Zones d'Alerte correspondantes
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
III à Altkirch	0.55	0.35	0.30	0.25	III Amont
la Largue à Friesen	0.30	0.25	0.18	0.11	
l'III à Didenheim	1.10	0.8	0.725	0.65	
la Lauch à Linthal	0.19	0.15	0.125	0.10	Doller Amont, Fecht, Weiss, Lauch
la Petite Fecht à Strosswihr	0.30	0.205	0.175	0.15	
la Fecht à Wintzenheim-la Forge	0.75	0.55	0.455	0.40	
La Béhine à Lapoutroie	0.20	0.16	0.13	0.10	
la Lièpvrette à Lièpvre	0.27	0.20	0.165	0.13	Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette
Le Giessen à Thanvillé	0.11	0.08	0.06	0.04	
l'Andlau à Andlau	0.19	0.145	0.115	0.08	
la Bruche à Russ (Wisches)	1.30	1.05	0.925	0.80	
la Mossig à Soultz les Bains	0.48	0.38	0.26	0.14	
la Zorn à Waltenheim	2.1	1.65	1.425	1.10	Lauter, Sauer, Moder et Zorn
La Moder à Schweighouse	2.50	2.10	1.80	1.10	
la Sauer à Beinheim	1.20	0.95	0.80	0.60	
le Seltzbach à Niederroederen	0.21	0.13	0.115	0.09	
La Lauter à Wissembourg	1.55	1.3	0.9	0.26	
Le Rhin à Lauterbourg	780	650	460	254	

Cas particuliers : Stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien

Stations	Seuils		Zones d'Alerte correspondantes
	Alerte	Crise	
l'III à Sundhoffen	1.50	0.50	III aval
la Doller à Reiningue	0.51	0.42	Doller aval
La Thur à Willer sur Thur	0.96	0.53	Thur

Annexe 4 :
Mesures de restriction susceptibles d'être adoptées

Mesures de restriction susceptibles d'être adoptées

Rappel : les prélèvements effectués en période normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Pour les prélèvements issus d'eau superficielle ou du réseau AEP alimenté par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement

Consommation des particuliers et collectivités

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière,...)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique		
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Limitation horaire	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		/	Limitation horaire et arrosage interdit par aspersion automatique - arrosage uniquement manuel	
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		

Consommation pour des usagers industriels et commerciaux

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Limitation horaire	Interdiction totale sauf pour les « greens » limitation horaire	Interdiction totale
Industries et commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Industries ICPE (Doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux économies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des défaillances et problèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : mode dégradé de fonctionnement => restriction des prélèvements	Niveau IV : prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Consommation pour des usagers agricoles

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Tours d'eau	Renforcement des tours d'eau Diminution volumes prélevables	Interdiction totale si nécessaire
Irrigation par submersion		Limitation horaire	Interdiction totale	

Gestion de la navigation fluviale et des ouvrages hydrauliques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés,...	Eclusés regroupés obligatoires Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux Abaissier les plans d'eau des biefs Circulation à charge réduite		Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Optimiser lâchers des barrages		

Protection des milieux aquatiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalage jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la Police de l'Eau		Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages par temps sec étant par ailleurs soumis à autorisation et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé			
Vidanges piscines publiques	/	Soumises à autorisation	Interdiction sauf dérogation	Interdiction
Remplissage / vidange des plans d'eau	/	Interdiction sauf pour les usages commerciaux, soumis à autorisation	Interdiction	
Rejets des industriels	Si préjudiciables pour la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression sous réserve de la mise en sécurité.			

Prescriptions spécifiques 'Eau Potable et Assainissement'

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP et Assainissement	<p>Privilégier les prélèvements dans la nappe d'Alsace Sensibiliser les exploitants AEP à la collecte d'informations sur la quantité et la qualité Vérifier le bon fonctionnement des interconnexions AEP Sensibiliser les gestionnaires des réseaux d'assainissement aux risques de pollutions Vérifier le bon fonctionnement et l'absence de colmatage des ouvrages de captage Repérer et supprimer les fuites sur les réseaux AEP</p>	<p>Mesures sous conditions (ARS) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Interconnexion provisoire, 2. Remplissage des réservoirs AEP par citernes, 3. Utilisations de ressources non autorisées, 4. Distribution eau en bouteilles. <p>+ réalisation de travaux de curage des ouvrages d'assainissement (DO) si besoin</p>		

Pour les Prélèvements issus d'eaux souterraines ou d'un réseau AEP alimenté par la nappe d'Alsace

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau				

Annexe 1 :
Représentation cartographique des zones d'alerte

Zones d'alerte en Alsace



le 20/3/2012 par DREAL Alsace/MRN/PETR/AG

Sources :
© I.G.N. BD Carthage®



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Préfet de Région
le 26 Juillet 2012**

Préfecture du Bas- Rhin

Arrêté- cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur

PREFECTURE DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ-CADRE INTERPREFECTORAL
du 26 juillet 2012**

**relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion
des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans
les bassins versants du Rhin Supérieur**

LE PRÉFET DU BAS-RHIN,

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L.214-7 relatif à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, L.214-17 à L.214-19 concernant les obligations relatives aux ouvrages, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau et R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2124-8 à L.2124-10 ;
- VU** le Code Civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse, District Rhin adopté le 27 Novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre départemental du Bas-Rhin du 30 Juin 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins du Rhin et de l'Ill ;

VU l'arrêté cadre départemental du Haut-Rhin du 5 Juillet 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Haut Rhin ;

VU la Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du CODERST du Haut-Rhin en date du 03 mai 2012 ;

VU l'avis du CODERST du Bas-Rhin en date du 09 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT l'existence de stations hydrométriques permettant de mesurer le débit des principaux cours d'eau Alsaciens ;

CONSIDÉRANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de sécheresse et de pénuries d'eau, de renforcer la communication auprès des usagers et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre usagers et la cohérence entre départements ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

ARRETENT

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Il a pour but :

- de délimiter les bassins versants et zones d'alerte dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
- de fixer pour chaque zone d'alerte les stations de référence de mesure des débits ;
- de fixer les valeurs seuils de débits mesurés au niveau des stations de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliqueront sur l'ensemble des bassins versants correspondants ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau, permettant d'anticiper la gestion des étiages prononcés et de faire face à la menace et aux conséquences d'un épisode de sécheresse ;

La mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement concerne l'ensemble des ressources en eaux superficielles* en Alsace, excepté le secteur du bassin versant de la Sarre dont la gestion est assurée par l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17/06/2008 « Meuse-Moselle-Sarre ».

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Il est défini 5 Zones d'Alerte, regroupant des bassins versants selon leur sensibilité à la sécheresse et considérées comme des unités hydrographiques cohérentes dans le cadre de la mise en place de mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau :

- Zone d'Alerte Ill Amont
- Zone d'Alerte Doller Amont – Fecht– Weiss- Lauch
- Zone d'Alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette
- Zone d'Alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn
- Zone d'Alerte Rhin

Cas particuliers : En parallèle, il est défini 3 Zones d'Alerte, dites aux régimes hydrologiques fortement artificialisés :

- Zone d'Alerte Ill aval
- Zone d'Alerte Doller aval
- Zone d'Alerte Thur

Ces trois Zones d'Alerte sont spécifiques car elles bénéficient de forts soutiens d'étiage soit par des lâchers de barrages (Zones d'Alerte Doller aval et Thur), soit via des réalimentations par transfert des eaux du Rhin (Zone d'Alerte Ill aval).

La carte de délimitation de ces Zones d'Alerte est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Chaque commune est réputée appartenir à une ou plusieurs Zones d'Alerte (pour ses eaux superficielles et pour la provenance de son alimentation en eau potable), conformément à la liste d'appartenance jointe en Annexe 2.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des débits seuils

Les stations hydrométriques de référence par Zone d'Alerte et les valeurs seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sont définies à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Règles de gestion

Une période de veille « sécheresse » est active du 1er Avril au 15 Octobre. Durant cette période, dans les Zones d'Alerte définies à l'article 2, des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau sont applicables lorsque les conditions de franchissement décrites dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Les mesures susceptibles d'être adoptées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s) sont décrites en Annexe 4. Les restrictions d'usages de l'eau associées à chacun des niveaux s'appliquent à tout prélèvement quelle que soit la ressource en eau utilisée (réseau d'eau potable, source publique ou privée, fontaine, rivière et ses affluents ou diffluences, forage dans la nappe

***Ressources en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources,...

d'accompagnement,...) et concernent les particuliers, les entreprises et les collectivités. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. Les mesures de restriction sont susceptibles d'être modulées en fonction de l'origine de la ressource en eau (nappe ou sources) desservant le réseau d'alimentation en eau potable des usagers des communes. Les mesures qui seront instaurées auront un caractère temporaire et exceptionnel.

Cas particulier de la zone d'alerte Rhin : le préfet pourra en tant que de besoin faire appliquer les mesures de restriction qu'il jugera nécessaire sur les activités impactant les débits et la qualité des eaux du Rhin.

Les différents niveaux structurant l'action de vigilance et de gestion de la crise sont définis selon l'échelle suivante :

Période de vigilance

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les prélèvements restent satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif, sans concurrence d'usages et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Le passage en vigilance est susceptible d'être motivé par un risque d'aggravation de la situation : absence de prévisions de pluies significatives dans les jours à venir, températures élevées de l'air et des cours d'eau,...

Il est défini une période de vigilance dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées en Annexe 4 du présent arrêté sont remplies.

Dès le déclenchement d'une situation de vigilance dans une Zone d'Alerte, un comité de suivi est mis en place à l'échelle de la Région. Piloté par le Préfet de Région, il rassemble les représentants des Préfets de département et les représentants des services de l'Etat concernés. Son secrétariat est assuré par le service Milieux et Risques Naturels de la DREAL Alsace. Il a pour objectif de collecter et partager l'information sur les premières difficultés rencontrées et sur les mesures prises pour y faire face. Il veillera en outre à assurer la coordination de l'action avec les dispositions prises dans les bassins versants voisins.

Si la situation le justifie, le Préfet de département réunira par la suite un comité sécheresse afin de faire le point sur la situation avec l'ensemble des administrations et usagers de l'eau, de suivre l'évolution de la situation et d'arrêter les mesures qui s'imposent après examen de l'ensemble des indicateurs à disposition. Autant que possible la concertation devra se faire à un niveau territorial adapté.

La composition indicative des comités sécheresse est disponible en Annexe 5.

Période d'alerte

Cette situation se traduit par un niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages de l'eau ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

Il est alors nécessaire d'instaurer des mesures générales de limitation/restriction des usages de l'eau pour limiter la pression des usages sur des milieux aquatiques fragilisés et pour anticiper des éventuels risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Il est défini une période d'alerte dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Période d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte, qui impose l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires.

Il est alors nécessaire de renforcer les mesures générales de limitation/restriction des usages de l'eau pour limiter la pression des usages sur des milieux aquatiques fragilisés et pour gérer les éventuels risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Il est défini une période d'alerte renforcée dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Période de crise

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée, qui impose l'arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

Le passage en crise est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Il est défini une période de crise dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Article 5 : Principes de franchissement des seuils

Période de vigilance

Au sein d'une zone d'alerte, une situation de vigilance est déclarée lorsque le VCN3 calculé est inférieur aux seuils de vigilance pour toutes les stations hydrométriques de référence de cette zone d'alerte **ou** si au moins 50% des stations de la zone d'alerte ont un VCN3 inférieur au seuil de vigilance et qu'une station présente déjà un VCN3 inférieur au seuil d'alerte.

Période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Au sein d'une zone d'alerte, une situation d'alerte (respectivement d'alerte renforcée ou de crise) est déclarée lorsque le VCN 3 calculé est inférieur aux seuils d'alerte (respectivement d'alerte renforcée ou de crise) pour la moitié au moins des stations hydrométriques de référence de cette zone d'alerte pendant 2 semaines consécutives.

Cas particuliers : Stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien

Pour les stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien des étiages (barrages, transferts d'eau du Rhin,...), la situation d'Alerte correspond à une situation qui doit se traduire par des mesures de sensibilisation auprès des gestionnaires des ouvrages assurant ces soutiens et des usagers bénéficiant de ces soutiens. La situation de crise doit signifier la prise de mesures de limitation voire d'interdiction de certains usages de l'eau. Les industriels ICPE doivent ajuster leurs prélèvements au niveau de restriction définis dans leur arrêté ICPE.

Article 6 : Conditions d'application opérationnelle

Le franchissement des conditions entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondant sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte et bassins versants concernés et les mesures mises en œuvre par chacun d'eux. Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Toutefois, le Préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement de seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Préfet, sur la base d'une demande adressée à la Préfecture et dûment motivée.

Article 7 : Rôle des services de l'Etat et Contrôle

L'Administration, dès l'entrée en période de vigilance, s'engage à collecter des informations sur les difficultés rencontrées, en quantité et en altération de la qualité, notamment auprès des gestionnaires de réseaux.

L'Administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de restriction/interdiction.

Article 8 : Sortie des périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

Sauf disposition spécifique explicitée dans les arrêtés préfectoraux de restriction, il est mis fin aux périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise lorsque les débits dépassent durablement les seuils concernés. La DREAL Alsace fournira les éléments hydrologiques permettant d'apprécier le caractère durable du dépassement des seuils

Article 9 : Abrogation d'arrêtés cadres antérieurs

L'arrêté cadre départemental du Bas-Rhin du 30 Juin 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins du Rhin et de l'Ill est abrogé.

L'arrêté cadre départemental du Haut-Rhin du 5 Juillet 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Haut Rhin est abrogé.

Article 10 : Publication

Copie du présent arrêté sera adressée aux maires de toutes les communes concernées, pour affichage en mairie.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (et sera disponible sur le site des Préfecture pendant au moins 6 mois).

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 12 : Exécution

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires, M. le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg, MM. les sous-préfets de l'arrondissement chef-lieu, de Molsheim, de Sélestat-Erstein, de Haguenau-Wissembourg, de Saverne, de Colmar, d'Altkirch, de Guebwiller, de Mulhouse, de Ribeauvillé et de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2012

Le préfet du Bas-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin

signé

signé

Christian RIGUET

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012215-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 02 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**DEBIT DE BOISSONS - FOIRE EXPO
DAVID GUETTA**



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRETE

n° 2012- du
portant modification de l'arrêté n° 2012-200-0026 du 18 juillet 2012 fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre du parc des expositions de COLMAR lors du concert de David GUETTA au cours de la nuit du 11 au 12 août 2012, pendant la Foire aux Vins



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4,
 - VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3334-1,
 - VU l'article 33 du Code Local des Professions,
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-200-0026 du 18 juillet 2012 fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre du Parc des Expositions de COLMAR pour les nuits des 8 au 9 août et du 11 au 12 août 2012,
 - VU les ouvertures de débits de boissons temporaires autorisées par arrêtés préfectoraux dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée de la 65^{ème} édition de la Foire aux Vins d'Alsace,
 - VU l'arrêté n° 3014/2012 du maire de Colmar du 27 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n°2450/2012 du 19 juin 2012 relatif à la réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins 2012, en ce qui concerne la nuit du 11 au 12 août 2012,
- CONSIDERANT que le concert de David GUETTA, qui aura lieu au cours de la nuit du 11 au 12 août 2012 dans le cadre du Festival de la Foire aux Vins d'Alsace, se terminera à 5 heures au lieu de 4 heures, comme annoncé initialement,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations,
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles à prévenir les troubles graves à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques sera interdite,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-200-0026 du 18 juillet 2012 est modifié comme suit :

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à 3h30, le dimanche 12 août 2011, à l'occasion du concert de David GUETTA qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de COLMAR au cours de la nuit du 11 au 12 août 2012.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR, le Commissaire, Chef de la Sécurité publique de COLMAR et le Directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet du Haut-Rhin
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

VOIES ET LES DELAIS RECOURS :

- recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;
- recours contentieux : dans un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012213-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 31 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégations de signature accordées aux
membres du corps préfectoral chargés
d'assurer une suppléance du 1er au 31 août
2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRETE

N° 2012 213-0005 du 31 juillet 2012 accordant

délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0002 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0001 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 198-0018 du 16 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE**Article 1er :**

Pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2012 inclus, les suppléances des membres du corps préfectoral sont organisées comme suit :

1°) La suppléance du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est assurée

- les 8 et 9 août 2012 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture,
- du 10 au 20 août 2012 inclus par **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- du 21 au 29 août 2012 inclus par **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse.

2°) La suppléance de la Sous-Préfète de Mulhouse est assurée

- du 1^{er} au 20 août 2012 inclus par **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch.

3°) La suppléance de la Sous-Préfète de Thann est assurée

- du 1^{er} au 3 août 2012 inclus par **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

Article 2 :

Délégation est donnée aux sous-préfets assurant une suppléance de signer en lieu et place des sous-préfets absents, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Les délégations de signature accordées aux secrétaires généraux des sous-préfectures, ainsi qu'aux agents désignés dans ces mêmes arrêtés, sont maintenues durant cette période.

Les sous-préfets de permanence ont compétence pour signer lors du samedi, dimanche, jour férié, ou lors de la fermeture des services préfectoraux au titre des jours de réduction du temps de travail éventuellement inclus dans cette période, en application de leurs arrêtés de délégation de signature respectifs.

Article 3 :

Les Sous-Préfets désignés ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 juillet 2012
Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012214-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 01 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison A35-RD83 (1ère phase) sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé **du 17 octobre au 26 novembre 2012 inclus**, dans les communes d'Ensisheim et de Réguisheim, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison A35 – RD83 (1^{ère} phase A35 – RD201).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Daniel SUR, Gestionnaire de société retraité, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M Bernard MARTIN, Gérant de société.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire d'Ensisheim et de celui de Réguisheim, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les maires ont la possibilité, s'ils le jugent opportun, d'informer leurs administrés par tous autres procédés en usage dans les deux communes.

Les maires concernés adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

Un avis conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sera apposée, par les services du Conseil Général, dans les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles (pour chaque commune), coté et paraphé par le commissaire enquêteur

Ces documents seront déposés dans les mairies d'Ensisheim et de Réguisheim pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Le responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme JEANNINGROS du Conseil Général du Haut-Rhin – Direction des Routes et des Transports au numéro de téléphone suivant : 03 89 30 69 37.

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées au registre d'enquête, aux dates et heures suivantes :

à la mairie d'Ensisheim :

- **le 17 octobre 2012 de 9h00 à 12h00**
- **le 12 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**
- **le 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**

à la mairie de Réguisheim :

- **le 23 octobre 2012 de 14h00 à 17h00**
- **le 22 novembre 2012 de 14h00 à 17h00**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ensisheim.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture, le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes d'Ensisheim et de Réguisheim pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin, ou un refus.

Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune d'Ensisheim, le maire de la commune de Réguisheim et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le 18 Juin 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Approbation du projet d'ouvrage /
modification de la ligne 63 kV Logelbach-
Colmar Canal 2 sur la commune de
Wettolsheim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 18 JUIN 2012

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.SB.MPL.2012.186

Fichier : DAPO 12-10 – APO

Affaire suivie par Sylvestre BAUMERT
sylvestre.baumert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31 – Fax : 03 88 13 08 60

Préfecture du Haut-Rhin

**Construction d'ouvrages
du réseau de distribution publique**

**Modification de la ligne 63 kV Logelbach-Colmar Canal 2
sur la commune de WETTOLSHEIM (68)
dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité
DAPO N° 12-10 – DP**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,
Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et notamment l'article 5,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu le projet d'exécution présenté le 27 mars 2012 par VIALIS,
Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus du 12 avril au 12 mai 2012,
Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 avril 2012 portant délégation de signature,
Vu les avis des services intéressés :

- Direction départementale des territoires, pas de réponse ;
- Direction régionale des télécommunications, du 4 mai 2012 ;
- Agence régionale de santé d'Alsace, du 2 mai 2012 ;
- Chambre d'agriculture, pas de réponse ;
- Service départemental d'incendie et de secours, du 4 mai 2012 ;
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine, pas de réponse ;
- Conseil général du Haut-Rhin, pas de réponse ;
- Conseil régional d'Alsace, pas de réponse ;
- Armée de Terre – Région Terre Nord-Est, du 4 juin 2012 ;

- Armée de l'Air – Région Air Nord, du 25 avril 2012 ;
- Armée de l'Air Fréquences / Servitudes, pas de réponse ;
- Direction générale de l'aviation civile, du 30 avril 2012 ;
- Télédiffusion de France, pas de réponse ;
- CRPF . Lorraine Alsace, du 7 juin 2012 ;
- INAO, du 11 mai 2012 ;
- Direction régionale des affaires culturelles, pas de réponse ;
- ErDF Alsace, pas de réponse ;
- Parc naturel régional du Ballon des Vosges, pas de réponse ;
- Syndicat départemental électricité et gaz du Haut-Rhin, du 20 avril 2012 ;
- Commune de WETTOLSHEIM, pas de réponse.

Considérant que certains services n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur a été fixé et qu'en conséquence il est passé outre leur avis et l'instruction est poursuivie,

APPROUVE

Le projet d'exécution présenté le 27 mars 2012 par VIALIS, sous réserve des règles relatives à l'acte de construire prévues par le code de l'urbanisme.

AUTORISE

VIALIS à exécuter les ouvrages prévus au projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire respectera les demandes transmises par courrier du 29 mai 2012 et les engagements pris par courrier du 5 juin 2012.

La présente autorisation est adressée au directeur de VIALIS.

Elle est adressée à titre d'information au maire consulté.

Pour le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ÉCLA


Christian BATHELIER

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le 27 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Approbation du projet d'ouvrage / rénovation
du poste électrique 63/20 kV de Munster



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 27 JUIL. 2012

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.SB.MPL.2012. 223

Fichier : ARTICLE 3 – 12-04 – APO

Affaire suivie par Sylvestre BAUMERT
sylvestre.baumert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31 – Fax : 03 88 13 08 60

Préfecture du Haut-Rhin

Construction d'ouvrages du réseau de distribution public d'électricité

Rénovation du poste électrique 63/20 kV de MUNSTER Article 3 - N° 12-04

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,
Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et notamment l'article 3,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu le projet d'exécution présenté le 15 mars 2012 par ErDF,
Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus à compter du 15 mars 2012, pour une période d'un mois,
Vu la demande d'approbation et d'autorisation d'exécution du 28 juin 2012 ;
Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 avril 2012 portant délégation de signature,
Vu les avis des services intéressés :

- Direction départementale des territoires, pas de réponse ;
- France Télécom, DICT DT Est, du 16 avril 2012 ;
- France Télécom, URR Alsace, pas de réponse ;
- Service départemental d'incendie et de secours, du 25 avril 2012 ;
- Conseil général du Haut-Rhin, du 2 avril 2012 ;
- Conseil régional, pas de réponse ;
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine, pas de réponse ;
- Direction régionale des affaires culturelles, du 19 avril 2012 ;
- RTE GET Alsace, pas de réponse ;
- GrDF, pas de réponse ;

- GRT Gaz, pas de réponse ;
- ARS, du 12 avril 2012 ;
- Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, du 26 mars 2012 ;
- Service interministériel de défense et de protection civile, pas de réponse ;
- Est Vidéo Communication, pas de réponse ;
- Communauté de communes de la Vallée de Munster, du 11 avril 2012 ;
- Commune de MUNSTER, du 16 avril 2012.

Considérant que certains services n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur a été fixé et qu'en conséquence ils sont réputés donnés et l'instruction est poursuivie,

APPROUVE

Le projet d'exécution présenté le 15 mars 2012 par ErDF, sous réserve des règles relatives à l'acte de construire prévues par le code de l'urbanisme.

AUTORISE

ErDF à exécuter les ouvrages prévus au projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire respectera ses engagements pris par courrier du 28 juin 2012.

La présente autorisation est adressée au directeur de ErDF.

Elle est adressée à titre d'information au maire consulté.

Pour le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ÉCLA



Christian BATHELIER

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le 06 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Approbation et autorisation d'exécution /
remplacement partiel des conducteurs de la
ligne 63 kV Lutterbach- Masevaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 6 mai 2011

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.SB.MPL.2011. 447

Fichier : DAP 10-17 - AAE

Affaire suivie par Sylvestre BAUMERT ✓
sylvestre.baumert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31 - Fax : 03 88 13 08 60

Préfecture du Haut-Rhin

Construction d'ouvrages
du réseau public de transport

RTE EDF Transport SA

Remplacement partiel des conducteurs de la ligne 63 kV
LUTTERBACH-MASEVAUX
Tronçon ALSACE
DAP N° 10-17 - RPT

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXÉCUTION

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,
- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, et notamment l'article 50,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu le projet d'exécution présenté le 16 septembre 2010 par la société RTE EDF Transport SA,
- Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus du 12 octobre au 12 décembre 2010,
- Vu la consultation sur l'ensemble du tracé en Alsace et en Franche-Comté par la DREAL Alsace, en relation avec la DREAL Franche-Comté,
- Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 18 mai 2010 portant délégation de signature,

Vu les avis des services intéressés :

- Direction départementale des Territoires, du 23 décembre 2010 ;
- Direction régionale des télécommunications, pas de réponse ;
- ARS Alsace, du 1^{er} décembre 2010 ;
- Office national des forêts, du 20 novembre 2010 ;
- Chambre d'agriculture, pas de réponse ;
- Service départemental d'incendie et de secours, du 22 octobre 2010 ;
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine, pas de réponse ;
- Conseil général du Haut-Rhin, du 24 décembre 2010 ;
- Conseil régional d'Alsace, pas de réponse ;
- Armée de Terre - Région Terre Nord Est, du 13 janvier 2010 ;
- Armée de l'Air - Région Air Nord, du 6 décembre 2010 ;
- Armée de l'Air Fréquences / Servitudes, du 15 novembre 2010 ;
- Direction générale de l'aviation civile Nord Est, du 21 octobre 2010 ;
- Télédiffusion, pas de réponse ;
- CRPF . Lorraine Alsace, du 24 novembre 2010 ;
- INAO, du 9 décembre 2010 ;
- Direction régionale des affaires culturelles, du 9 novembre 2010 ;
- ErDF, pas de réponse ;
- GRT Gaz, du 19 octobre 2010 ;
- GrDF, pas de réponse,
- Antargaz, du 22 octobre 2010 ;
- Société du pipeline sud-européen, du 19 octobre 2010 ;
- Réseau ferré de France, du 2 novembre 2010 ;
- SNCF, du 16 novembre 2010 ;
- DIR Est, du 30 novembre 2010 ;
- APRR / DR, du 5 novembre 2010 ;
- Commune de REININGUE, pas de réponse ;
- Commune de SCHWEIGHOUSE-THANN, pas de réponse ;
- Commune de SOPPE-LE-BAS, pas de réponse ;
- Commune de SOPPE-LE-HAUT, pas de réponse ;
- Commune de BRETTEEN, du 23 décembre 2010 ;
- Commune d'ÉTEIMBES, pas de réponse ;
- Commune de BURNHAUPT-LE-BAS, pas de réponse ;
- Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, pas de réponse ;
- Conseil général du Territoire de Belfort, du 26 octobre 2010 ;
- Commune de LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT, pas de réponse ;
- Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, du 16 novembre 2010 ;
- Agence régionale de santé Territoire de Belfort, du 3 décembre 2010 ;
- Office national des forêts de Franche-Comté, du 23 novembre 2010 ;
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort, du 29 novembre 2010 ;
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté, du 28 octobre 2010,

Considérant que certains services n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur a été fixé et qu'en conséquence il est passé outre leur avis et l'instruction est poursuivie,

APPROUVE

Le projet d'exécution présenté le 16 septembre 2010 par la société RTE EDF Transport SA, sous réserve des règles relatives à l'acte de construire prévues par le code de l'urbanisme.

AUTORISE

La société RTE EDF Transport SA à exécuter les ouvrages prévus au projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire devra se conformer à l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Le concessionnaire respectera les demandes transmises par courriers des 23 décembre 2010 et 28 janvier 2011 et ses engagements pris par courriers des 23 février, 14 mars, 17 mars, 24 mars, 14 avril et 3 mai 2011.

La présente autorisation est adressée au directeur de la société RTE EDF Transport SA.

Elle est adressée à titre d'information aux maires consultés.

Pour la directrice régionale,
L'adjoint au chef du Service ÉCLA


Christian BATHÉLIER

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Copies pour information : . Préfet du Territoire de Belfort
. DREAL de Franche Comté



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012207-0001

**signé par M. le Sous- Préfet d'Altkirch
le 25 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Strueth

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

Bureau des affaires générales

Affaire suivie par

Mme Denise ENDERLIN

☎ 03 89 08 94 46

☎ 03 89 08 94 48

✉ denise.enderlin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E n° 2012207-0001 du 25 juillet 2012

portant convocation des électeurs de la commune de STRUETH

LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH

VU le code électoral et notamment ses articles L.1 à L.118 et L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU le décès de Monsieur Paul YVON, maire de la commune de STRUETH survenu le 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au sein du conseil municipal à une élection complémentaire dans la commune de STRUETH, afin de compléter le conseil en vue de l'élection du maire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de STRUETH sont convoqués le **dimanche 2 septembre 2012** et, le cas échéant, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à la mairie de STRUETH, à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 - Les élections se feront sur la base de la liste électorale, telle qu'elle a été arrêtée le 29 février 2012, sauf les changements qui résulteraient éventuellement de décisions du Tribunal d'Instance ou de la Cour de Cassation, et ceux qui proviendraient de la radiation des électeurs décédés postérieurement au 29 février 2012.

Article 4 - Pour être élu au premier tour du scrutin, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 - S'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin, le 1^{er} adjoint au maire fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs.

.../...

Article 6 - En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 - Le 1^{er} adjoint au maire de STRUETH est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.**

*Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mulhouse
assurant la suppléance du Sous-Préfet d'Altkirch*

Béatrice LAGARDE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012194-0013

**signé par Mme la Sous- Préfète de Thann
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann**

Arrêté autorisant l'extension du cimetière
communal de CERNAY sur les parcelles
cadastrées section 33, parcelles 213 ; 166 ;
232 ; 167 ; 107



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
SOUS-PRÉFECTURE DE THANN

ARRETE N°

Autorisant l'extension du cimetière communal de CERNAY sur les parcelles cadastrées section 33, parcelles 213 ; 166 ; 232 ; 167 ; 107

LE SOUS-PREFET DE THANN

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil municipal de CERNAY en date du 16 avril 2012 décidant à l'unanimité d'étendre le cimetière,
- VU** la demande d'autorisation d'extension du cimetière adressée par la Ville de CERNAY à la sous-préfecture en date du 16 avril 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011 modifié, donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 juillet 2012,

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée sur les territoire de la commune de CERNAY section 33, parcelles 213 ; 166 ; 232 ; 167 et 107 l'extension du cimetière communal.

La commune de CERNAY devra s'appuyer sur une étude hydrogéologique afin de fixer la durée de rotation des corps.

Article 2 :

Le Maire de CERNAY et le Sous-Préfet de THANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Thann, le 12 juillet 2012

Pour Le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de Thann


Anne LAPARRE-LACASSAGNE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012212-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2012**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude
opérationnelle de la spécialité « Sauvetage
Déblaiement » pour l'année 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2012212-0003

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement »
Pour l'année 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2012016-0021 du 16 janvier 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conformes aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2012016-0021 du 16 janvier 2012 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers «Sauvetage Déblaiement » du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation
Conseiller technique			
1	KOEHLER	Pascal	MULHOUSE
2	BIHRY	Christophe	GPT SUD
3	BRUTILLOT	Gilles	COLMAR
4	BEAUME	Francis	GPT CENTRE
Chef de section-SDE3			
1	DIETSCHY	Jean-Claude	SAINT-LOUIS
2	GLARDON	Thomas	COLMAR
Chef d'unité-SDE2			
1	BEDEZ	Michael	MULHOUSE
2	BERREUR	Yannick	SAINT-LOUIS
3	BOEGLIN	Laurent	SAINT-LOUIS
4	BONHOMME	Jérôme	COLMAR
5	COBAI	Laurent	MULHOUSE
6	DELHOMME	Claude	COLMAR
7	FESSLER	Vincent	COLMAR
8	FREITAG	Guillaume	MULHOUSE
9	HAUMESSER	Remy	MULHOUSE
10	LANG	Jeremy	EDSP-NORD
11	LEGRAND	David	COLMAR
12	MISSLIN	Pierre	SAINT-LOUIS
13	MOELLINGER	Christophe	MULHOUSE

14	PERRIN	Hervé	COLMAR
15	SPECKER	Stéphane	SAINT-LOUIS
16	TSCHIRHART	Julien	MULHOUSE
17	WASSNER	David	MULHOUSE
18	WILHELM	Dominique	MULHOUSE
Sauveteur-Déblayeur SDE1			
1	ANDRZECZYK	Fabrice	MULHOUSE
2	ANSELIN	Anthony	MULHOUSE
3	ARNOLD	Michel	MULHOUSE
4	AUBRY	David	COLMAR
5	BIANCHI	Christian	RIBEAUVILLE
6	BIETRIX	Philippe	COLMAR
7	BIHL	Patrice	SAINT-LOUIS-SUD
8	BISKUPSKI	Amaud	MULHOUSE
9	BOLTZ	Frédéric	SAINT-LOUIS
10	BRISSAUD	Julien	COLMAR
11	BROSSARD	Jean-Yves	MULHOUSE
12	BURGER	Gilbert	COLMAR
13	CHARRETTE	Pierre-Antoine	COLMAR
14	CHOLET	Raphael	MULHOUSE
15	COSME	Florence	SAINT-LOUIS
16	DEFIENNE	Alexandre	SAINT-LOUIS
17	DOELSCH	Pascal	SAINT-LOUIS
18	DOUMI	Khaid	SAINT-LOUIS
19	DUBOIS	Nicolas	COLMAR
20	EMBIT	Michael	WITTENHEIM
21	ESSOUALA	Léonce	SAINT-LOUIS
22	FLAIS	Karl	SSSM
23	FOULON	Nicolas	MULHOUSE
24	GEORGES	Olivier	COLMAR
25	GERVAUD	Christophe	COLMAR
26	GOETSCHY	Patrick	SAINT-LOUIS
27	GRASSELER	Frédéric	MULHOUSE
28	GRINGER	Daniel	COLMAR
29	HAAS	Anthony	COLMAR
30	HATTERMANN	Sébastien	RIBEAUVILLE
31	HIRTZLIN	Pierre	MULHOUSE
32	HIRTZLIN	Hubert	SAINT-LOUIS
33	HORN	Dominique	COLMAR
34	IDRIS	Grégory	SAINT-LOUIS
35	JEANNIN	Christophe	SAINT-LOUIS
36	KATZ	Frédéric	COLMAR
37	KIEFFER	Florent	MULHOUSE
38	KLAR	Olivier	COLMAR
39	KNIBIELY	Olivier	MULHOUSE
40	KOCH	Philippe	BANTZENHEIM
41	LEDIN	Nicolas	COLMAR
42	LESAGE	Christian	MULHOUSE
43	LITZLER	Thomas	MULHOUSE
44	LUDMANN	Fabrice	COLMAR
45	MALARET	Charles-Albert	SAINT-LOUIS
46	MANGIN	Stéphane	COLMAR
47	MAURER	Thimotée	MULHOUSE

48	MEYER	Marc	COLMAR
49	MEYER	Christian	SAINT-LOUIS
50	MEYER	Fabien	COLMAR
51	MICHEL	Sébastien	COLMAR
52	MULLER	Yannick	SAINT-LOUIS
53	MUTHELE	Stéphane	COLMAR
54	NEURDIN	Jérôme	MULHOUSE
55	NODON	Philippe	SOULTZ
56	PERRIER	Patrick	MULHOUSE
57	PICARD	Cédric	MULHOUSE
58	RENOUD GRAPPIN	Christophe	SAINT-LOUIS
59	SITTER	Jean-Yves	MULHOUSE
60	SPINNHIRNY	Frédéric	MULHOUSE
61	SPITZ	Pierre-Paul	COLMAR
62	SULZER	Michel	MULHOUSE
63	TAMBUZZO	Carmelo	MULHOUSE
64	TERRY	Steven	MULHOUSE
65	TORRI	Franck	MULHOUSE
66	VITOLO	Giovanni	COLMAR
67	VOLLMER	Laurent	MULHOUSE
68	VONTHRON	Guillaume	COLMAR

Article 3 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - Seuls les membres du groupe « Sauvetage Déblaiement » inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours


Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012212-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2012**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude
opérationnelle de la spécialité "Nageurs
sauveteurs aquatiques" pour l'année 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours**

ARRETE

N° 2012212-0004

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
« Nageurs sauveteurs aquatiques »
Pour l'année 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2012016-0026 du 16 janvier 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « nageurs sauveteurs aquatiques » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conforme aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2012016-0026 du 16 janvier 2012 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs aquatiques du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation
Nageur sauveteur aquatique-SAV 1			
1	BATTMANN	David	COLMAR
2	BIHRY	Christophe	GPT SUD
3	BOEGLIN	Ben Youcef	ST-LOUIS
4	BOHN	David	COLMAR
5	BOLTZ	Frédéric	ST-LOUIS
6	BOURQUI	Alexandre	ST-LOUIS
7	BRISSIAUD	Julien	COLMAR
8	BURKLE	Jérémy	COLMAR
9	CHOAIN	Timothée	ST-LOUIS
10	COMBET	Estelle	COLMAR
11	DEBORTOLI	Giovanni	ST-LOUIS
12	DELLA GUISTA	Nicolas	ST-LOUIS
13	DICK	Olivier	ST-LOUIS
14	DOELSCH	Pascal	ST-LOUIS
15	ESSOUALA	Léonce	ST-LOUIS
16	FERTE	Jérôme	COLMAR
17	GERMONPREZ	J.Roland	COLMAR
18	HARDZIJ-FABER	Benoît	CTA-CODIS
19	HASS	Anthony	COLMAR
20	HENCK	Magali	ST-LOUIS

21	HENRY	Olivier	COLMAR
22	HIRLEMANN	Lionel	ST-LOUIS
23	HOOG	Jérôme	COLMAR
24	ITTEL	Franck	COLMAR
25	JOESSEL	Nicolas	ST-LOUIS
26	KLAR	Olivier	COLMAR
27	KOEHL	Mathias	ST-LOUIS
28	LECOUTURIER	Sylvain	COLMAR
29	LEVASSEUR	Antoine	COLMAR
30	MEYER	Christian	ST-LOUIS
31	MICHEL	Sébastien	COLMAR
32	MULLER	Yannick	ST-LOUIS
33	MUTHELET	Stéphane	COLMAR
34	POIDEVAIN	Philippe	COLMAR
35	RICHARD	Jean-Philippe	ST-LOUIS
36	RUETSCH	Loïc	ST-LOUIS
37	SCHMITT	Olivier	ST-LOUIS
38	SCHWEITZER	Olivier	ST-LOUIS
39	SITTLER	Jacky	COLMAR
40	STAUB	Julien	ST-LOUIS
41	WAGNER	Julien	COLMAR
42	WECKEL	Julien	COLMAR
43	WEREY	Kévin	COLMAR
44	ZEGHNOUF	Mika	ST-LOUIS

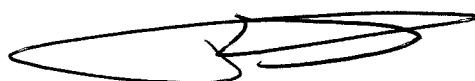
Article 2 - Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 - Seuls les nageurs sauveteurs aquatiques inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012212-0005

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude
opérationnelle de la spécialité « Groupe de
reconnaissance et d'intervention en milieux
périlleux» pour l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

ARRETÉ

N° 2012212-0005

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
« Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux »
pour l'année 2012

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2012016-0024 du 16 janvier 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Groupe de reconnaissance et d'intervention en

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2012016-0024 du 16 janvier 2012 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation	Activité complémentaire
Conseiller technique IMP				
1	RITTER	Christian	COLMAR	NEIGE
Chef d'unité GRIMP-IMP3				
1	BENTZ	Philippe	ST-LOUIS	
2	BRIDEL	Sébastien	COLMAR	NEIGE
3	ESSLINGER	Didier	MULHOUSE	
4	GROSJEAN	Patrick	COLMAR	
5	HENRY	Olivier	COLMAR	NEIGE
6	HIRZLIN	Hubert	ST-LOUIS	
7	MEYER	Philippe	ST-LOUIS	ISS
8	MEYER	Alain	MULHOUSE	
9	PALASSY	Michel	MULHOUSE	
10	RIEG	Christophe	COLMAR	NEIGE
11	SITTLER	Jacky	COLMAR	NEIGE
12	SPECKER	Stéphane	ST-LOUIS	
Sauveteur GRIMP-IMP2				
1	AMMANN	Samuel	EDSP-NORD	
2	BAESSLE	Hervé	COLMAR	NEIGE
3	BANNWARTH	David	COLMAR	
4	BATTMANN	David	COLMAR	NEIGE
5	BIHL	Patrice	ST-LOUIS	
6	BOHN	David	COLMAR	ISS
7	BONNET	Vincent	MULHOUSE	
8	BONNEVILLE	Thomas	COLMAR	NEIGE
9	BRISSET	Kévin	COLMAR	NEIGE
10	BROSSARD	Jean-Yves	MULHOUSE	
11	BURGEL	Fabrice	MULHOUSE	
12	CREUZOT	Maxime	GPRB-GPT MR	
13	DE BORTOLI	Giovanni	CTA-CODIS	
14	DIEBSKI	Hervé	ST-LOUIS	
15	DUBOIS	Nicolas	COLMAR	NEIGE
16	EMBIT	Mickael	WITTENHEIM	
17	FAUCHER	Christophe	MULHOUSE	
18	FERTE	Jérôme	COLMAR	

19	FUTSCHIK	David	MULHOUSE	
20	GLARDON	Thomas	COLMAR	NEIGE
21	GOMARD	Julien	MULHOUSE	
22	HIRLEMANN	Lionel	ST-LOUIS	
23	IDRIS	Grégory	ST-LOUIS	
24	KOEBERLEN	Franck	EDSP-SUD	NEIGE
25	KOEHLER	Dominique	MULHOUSE	
26	LEHMANN	Jean-Luc	MULHOUSE	
27	LEHMANN	Alexandre	MULHOUSE	
28	LHEMANN	Sébastien	COLMAR	NEIGE
29	LITZLER	Thomas	MULHOUSE	
30	LONGCHAMBON	Loïc	MULHOUSE	ISS
31	LUDMANN	Fabrice	COLMAR	NEIGE
32	MAERKLEN	Alain	MULHOUSE	
33	MEYER	Marc-Jacques	COLMAR	
34	MEYER	Michel	MULHOUSE	
35	MITSCHDOERFFER	Pierre	MULHOUSE	
36	NEFF	Gilles	ST-LOUIS	
37	PALCZEWSKI	Yannick	ST-LOUIS	
38	PFIFFERLING	Cédric	MULHOUSE	
39	POIDEVAIN	Philippe	GRH	
40	POUVIOT	Paul	ST-LOUIS	ISS
41	RUEHER	Régis	ST-LOUIS	
42	SCHARWATT	Bruno	COLMAR	NEIGE
43	SCHMITT	Olivier	ST-LOUIS	ISS
44	SIEGEL	Emmanuel	MULHOUSE	
45	SITTER	Jean Yves	MULHOUSE	
46	TISSERAND	Eric	COLMAR	NEIGE
47	TRABOLD	Fabien	SSSM	
48	TSCHAEN	André	MULHOUSE	
49	TSCHIRHART	Julien	MULHOUSE	
50	ULL	Olivier	ST-LOUIS	
51	VOLLMER	Laurent	MULHOUSE	
52	WILHELM	Dominique	MULHOUSE	

Article 3 - Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2012 ou, jusqu'à la date de fin de la validité de la formation de maintien des acquis des personnels concernés.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012212-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2012**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude
opérationnelle des équipiers RAD sapeurs-
pompiers pour l'année 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

ARRETE

N° 2012212-0006

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers RAD sapeurs-pompiers
pour l'année 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2012016-0023 du 16 janvier 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°2012016-0023 du 16 janvier 2012 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RAD des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation(s)	Spectrométrie	Personne Compétente en Radioprotection
Conseiller Technique Départemental - RAD 4					
1	ROTHENFLUG	Gilles	GPO - Gpt Sud	X	
Conseillers Techniques - RAD 4					
1	ALLEMAN	Hervé	GALT - Gpt Sud		
2	GEWISS	Roland	CSP Mulhouse		
3	GIORDAN	Denis	GPO	Formateur	X
4	WOLF	Alain	GPO - Gpt Centre	X	
Chefs de GMIR - RAD 3					
1	DELACHAUX	Thierry	CSP 3 Frontières	Formateur	
2	DESCHAMPS	Olivier	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin		
3	DUCAROUGE	Bruno	Gpt Nord		
4	ERARD	Francis	Gpt Mulhouse-Rhin	X	
5	FRANTZ	Hervé	Gpt Centre	X	
6	ROCKLIN	Marc	GPO - CSP Mulhouse	X	
7	TURCI	Guillaume	Gpt Nord		X
8	WACH	Marie-Joseph	CSP Mulhouse		X
Equipiers d'intervention - RAD 2					
1	ANDLER	Franck	CSP Mulhouse		
2	ANDRZECZYK	Fabrice	CSP Mulhouse		
3	ANSELIN	Anthony	CSP Mulhouse		
4	BIEDERMANN	Louis	CSP Mulhouse		
5	BLASZCYCK	Benoît	CSP Mulhouse		
6	BOUCHNIBA	Daïvid	CSP Mulhouse		
7	BURGEL	Fabrice	CSP Mulhouse		
8	CALMETTES	Christian	GPRB - CSP Mulhouse		
9	DEL NEGRO	Eric	CSP Mulhouse		
10	DEMARK	Christian	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin		
11	DILLMANN	Yann	CSP Mulhouse		
12	ERNY	Michel	CSP Mulhouse		
13	FLEISH	Lionel	CSP Mulhouse		

14	GAERTNER	Gilles	Gpt Mulhouse-Rhin		
15	GERRER	Grégory	CSP Mulhouse		
16	HAEMMER	Catherine	CSP Mulhouse		
17	JENN	Hubert	CSP Mulhouse		
18	KESSLER	David	CSP Mulhouse		
19	LE SAUSSE	Thierry	CSP Mulhouse	Formateur	
20	LESAGE	Christian	CSP Mulhouse		
21	MAURER	Thimotée	CSP Mulhouse		
22	NEURDIN	Jérôme	CSP Mulhouse		
23	OTHOFFER	Didier	CSP Mulhouse		
24	PAJAK	Laurent	CSP Mulhouse		
25	PERRIER	Patrick	CSP Mulhouse		
26	PIFFERLING	Cédric	CSP Mulhouse	X	
27	RESENTERRA	Adrien	CSP Mulhouse		
28	RICHARD	Franck	CSP Mulhouse		
29	RICHERT	Marc	CSP Mulhouse		
30	RITZENTHALER	Nicolas	CSP Mulhouse		
31	SOTHER	Raphaël	CSP Mulhouse		
32	STOESSEL	Thierry	CSP Mulhouse		
33	STOLL	Jean-Luc	CSP Mulhouse		
34	TSCHAMBER	Daniel	CSP Mulhouse		
35	URIA	Michel	EDSP - Gpt Mulhouse-Rhin		
36	WILHEM	Dominique	CSP Mulhouse		

Article 2- Le Lieutenant-colonel GIORDAN Denis est nommé personne compétente en radioprotection pour l'établissement public.


Article 3- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4- Seuls les équipiers RAD inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012212-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2012**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude
opérationnelle de la spécialité « Risques
chimiques et biologiques » pour l'année 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et Secours du Haut-Rhin**

A R R E T E

N° 2012212-0007

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
« Risques chimiques et biologiques »
pour l'année 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°201016-0027 du 16 janvier 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°201016-0027 du 16 janvier 2012 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
N°	Nom	Prénom	Affectation(s)
Conseiller Technique Départemental - RCH 4			
1	ALLEMAN	Hervé	GALT - Gpt Sud
Conseillers Techniques - RCH 4			
1	DEMARK	Christian	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin
2	MARCANT	Cédric	GPO - CSP Mulhouse
3	PERRIN	Mathieu	GPRB - CSP Mulhouse
Chefs de CMIC - RCH 3			
1	AMREIN	Jean-Claude	GPRB - Gpt Mulhouse-Rhin
2	BERREUR	Bruno	CSP 3 Frontières
3	CHARPENTIER	Stéphane	GPRB - CSP Mulhouse
4	CHERREY	Vincent	Gpt Nord
5	CREUZOT	Maxime	GPRB - CSP Mulhouse
6	DELANOTTE	Boris	Gpt Nord
7	DENAIN	Edouard	CSP 3 Frontières
8	DESCHAMPS	Olivier	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin
9	DETAPPE	Bruno	Gpt Centre
10	ECKER	Amaud	CSP 3 Frontières
11	ERARD	Francis	Gpt Mulhouse-Rhin
12	ERNY	Michel	CSP Mulhouse
13	FRANTZ	Hervé	Gpt Centre
14	GEWISS	Roland	CSP Mulhouse

15	HIGELIN	Gilles	GPRB - Gpt Mulhouse-Rhin
16	HOUBRE	Nicolas	CSP Mulhouse
17	MAETZ	Virginie	GPO - Gpt Sud
18	ROTH	Frédéric	Gpt Sud
19	ROTHENFLUG	Gilles	GPO - Gpt Sud
20	SITTLER	Jacky	CSP Colmar
21	TSCHAEN	Emmanuel	GPRB - CSP Colmar
22	TURCI	Guillaume	Gpt Nord
23	WACH	Marie-Joseph	CSP Mulhouse
24	WOLF	Alain	GPO - Gpt Centre
Equipers d'intervention - RGH 2			
1	AMMAN	Samuel	EDSP - CSP Colmar
2	ANSELIN	Anthony	CSP Mulhouse
3	ARNOLD	Michel	CSP Mulhouse
4	AUBRY	David	CSP Colmar
5	BENTZ	Philippe	CSP 3 Frontières
6	BENTZINGER	Jérôme	CSP Colmar
7	BERREUR	Yannick	CSP 3 Frontières
8	BERTSCH	Hervé	CSP Mulhouse
9	BIBIAN	Jean-Christophe	CSP Colmar
10	BIEDERMANN	Louis	CSP Mulhouse
11	BIHL	Patrice	CSP 3 Frontières
12	BIHRY	Christophe	Gpt Sud
13	BLASZCZYK	Benoît	CSP Mulhouse
14	BOEGLIN	Laurent	CSP 3 Frontières
15	BOEGLIN	Ben-Youcef	CSP 3 Frontières
16	BOHN	David	CSP Colmar
17	BONHOMME	Jérôme	CSP Colmar
18	BOUCHNIBA	Daïvid	CSP Mulhouse
19	BRIDEL	Sébastien	CSP Colmar
20	BURGER	Gilbert	CSP Colmar
21	BURGY	Muriel	CSP Mulhouse
22	BURKLE	Jérémy	CSP Colmar
23	CALMETTES	Christian	GPRB - CSP Mulhouse
24	CARLIER	Patrick	CSP Mulhouse
25	CHARETTE	Pierre-Antoine	CSP Colmar
26	CHEVRIER	Laurent	CSP Mulhouse
27	CHOLET	Raphaël	CSP Mulhouse
28	COELSH	Olivier	CSP Colmar
29	DABROWSKI	Matthieu	CSP Colmar
30	DE BORTOLI	Giovanni	GPO - CSP 3 Frontières
31	DEFIENNE	Alexandre	CSP 3 Frontières
32	DELHOMME	Claude	CSP Colmar
33	DELLA GIUSTA	Nicolas	CSP 3 Frontières
34	DICK	Olivier	CSP 3 Frontières
35	DOELSCH	Pascal	CSP 3 Frontières
36	DRUET	Gilles	CSP Mulhouse
37	DUFAUT	Philippe	CSP 3 Frontières
38	EGELE	Raphaël	CSP 3 Frontières
39	EMBIT	Mickael	CS Wittenheim
40	ESSOUALA	Léonce	CSP 3 Frontières
41	FESSLER	Vincent	CSP Colmar
42	FISCHBACH	Pascal	CSP 3 Frontières

43	FOESSER	Frédéric	CSP 3 Frontières
44	FREITAG	Guillaume	CSP Mulhouse
45	FUTSCHIK	David	CSP Mulhouse
46	GALMICHE	Jérôme	CSP Colmar
47	GVALET	Gilles	CSP Colmar
48	GERRER	Grégory	CSP Mulhouse
49	GERUM	Jean-Marc	CSP Colmar
50	GLARDON	Thomas	CSP Colmar
51	GOMARD	Julien	CSP Mulhouse
52	GORSE	Bruno	CSP Colmar
53	GRAFF	Anne	CSP Mulhouse
54	GRINGER	Daniel	CSP Colmar
55	GROELL	Julien	GPO - CSP Mulhouse
56	GROSJEAN	Olivier	CSP Mulhouse
57	HAEMMER	Catherine	CSP Mulhouse
58	HAMM	Frédéric	CSP Colmar
59	HAUMESSER	Rémy	CSP Mulhouse
60	HEITZ	François	GRH - Gpt Mulhouse-Rhin
61	HELBING	Emmanuel	CSP Colmar
62	HIRLEMANN	Lionel	CSP 3 Frontières
63	HIRTZLIN	Hubert	CSP 3 Frontières
64	HOOG	Jérôme	CSP Colmar
65	HUNTZINGER	Rémy	GPRB - CSP Mulhouse
66	ILTIS	Frédéric	CS Wittenheim
67	ITTEL	Franck	CSP Colmar
68	JEANNIN	Christophe	CSP 3 Frontières
69	JENN	Hubert	CSP Mulhouse
70	KATO	David	CSP 3 Frontières
71	KESSLER	David	CSP Mulhouse
72	KOEBERLEN	Franck	EDSP - CSP 3 Frontières
73	KOEHL	Matthias	CSP 3 Frontières
74	LAGRAVE	Hervé	CSP Colmar
75	LANG	Jean	CS Wittenheim
76	LE SAUSSE	Thierry	CSP Mulhouse
77	LEGER	Jean-Pierre	CSP Mulhouse
78	LEGRAND	David	CSP Colmar
79	LEHMANN	Alexandre	CSP Mulhouse
80	LEMAIRE	Didier	CS Altkirch
81	LESAGE	Christian	CSP Mulhouse
82	LORIOU	Mallory	CSP Mulhouse
83	LOUVIAU	François	GPRB - CSP Colmar
84	MANGIN	Stéphane	CSP Colmar
85	MARTIN	Sébastien	CSP Colmar
86	MEYER	Philippe	CSP Mulhouse
87	MEYER	Philippe-Marc	CSP 3 Frontières
88	MEYER	Fabien	CSP Colmar
89	MEYER	Marc Frédéric	CSP Colmar
90	MICHEL	Sébastien	CSP Colmar
91	MILANESI	Benoit	EDSP - Gpt Centre
92	MULLER	Yannick	CSP 3 Frontières
93	NEFF	Gilles	CSP 3 Frontières
94	OTTHOFFER	Didier	CSP Mulhouse
95	PAJAK	Laurent	CSP Mulhouse

96	PALCZEWSKI	Yannick	CSP 3 Frontières
97	PAPIN	Gilles	Gpt Centre
98	PERRIN	Hervé	CSP Colmar
99	PETIT	Sébastien	GPRB - CSP Mulhouse
100	PIERREZ	Pascal	CSP Colmar
101	PORCHELLA	Franck	CSP Colmar
102	POUVIOT	Paul	CSP 3 Frontières
103	RASTEGAR	Sam	CS Ottmarsheim
104	RESSENTERRA	Adrien	CSP Mulhouse
105	RICHARD	Franck	CSP Mulhouse
106	RICHARD	Jean-Philippe	CSP 3 Frontières
107	RICHERT	Marc	CSP Mulhouse
108	RITZENTHALER	Nicolas	CSP Mulhouse
109	ROCKLIN	Marc	GPO - CSP Mulhouse
110	RUEHER	Régis	CSP 3 Frontières
111	RUETSCH	Jean	GPRB - CSP Mulhouse
112	SCHAERER	Laurent	CSP 3 Frontières
113	SCHARWATT	Bruno	CSP Colmar
114	SCHMITT	Jean-Noël	CSP Colmar
115	SIEGEL	Emmanuel	CSP Mulhouse
116	SITTERE	Mathieu	CSP Colmar
117	SPECKER	Stéphane	CSP 3 Frontières
118	SPINNHIRNY	Frédéric	CSP Mulhouse
119	STEINEL	Christophe	CSP Mulhouse
120	STOLL	Jean-Luc	CSP Mulhouse
121	SULZER	Michel	CSP Mulhouse
122	TERRY	Steven	CSP Mulhouse
123	TISSERAND	Eric	CSP Colmar
124	TORRI	Franck	CSP Mulhouse
125	ULL	Olivier	CSP 3 Frontières
126	VERSAUD	Cédric	CSP Mulhouse
127	VIVIER	Eric	CSP Colmar
128	VOLLMER	Laurent	CSP Mulhouse
129	VONTHRON	Guillaume	CSP Colmar
130	WAGNER	Julien	CSP Colmar
131	WICK	Patrick	CS Wittenheim
132	ZEGHNOUF	Mika	CSP Mulhouse
133	ZRIED	Patrice	EDSP - CSP 3 Frontières

Equipers de reconnaissance - RCH 1

1	ANDLAUER	Pierre	CSP Colmar
2	ANDRZECZYK	Fabrice	CSP Mulhouse
3	BOLTZ	Frédéric	CSP 3 Frontières
4	CICHOSZ	Alexandre	CSP Mulhouse
5	DA COSTA	Cédric	CSP Colmar
6	FOULON	Nicolas	CSP Mulhouse
7	GOETZ	Frédéric	EDSP - CSP Colmar
8	GRASSELER	Pascal	CSP Mulhouse
9	HANSER	Olivier	CSP Mulhouse
10	KOERBER	Marion	CSP Mulhouse
11	LECLERC	Francis	CSP Colmar
12	LECOUTURIER	Sylvain	CSP Colmar
13	LEVASSEUR	Antoine	CSP Colmar
14	LUDMANN	Fabrice	CSP Colmar

15	MALARET	Charles-Albert	CSP 3 Frontières
16	MEDJERAB	Rabi	CSP Mulhouse
17	MEYER-DISSEL	Emmanuel	CSP Colmar
18	MOURGUES	Cédric	CS Wittenheim
19	OTT	Jean-Bernard	CSP Colmar
20	RUETSCH	Loïc	CSP 3 Frontières
21	SCHMITT	Olivier	CSP 3 Frontières
22	SOTHER	Raphaël	CSP Mulhouse
23	STAUB	Julien	CSP 3 Frontières
24	VITOLO	Jean	CSP Colmar
25	VOGEL	Stéphanie	CSP 3 Frontières
26	WEREY	Kevin	CSP Colmar
27	WOLF	Jérémie	CSP 3 Frontières
Médecin-Référent Risques Biologiques			
1	ZINCK	Jean-Christophe	SSSM

GROUPE DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'HYDROCARBURES			
N°	Nom	Prénom	Centre de secours
Groupe lutte contre les feux d'hydrocarbures			
1	DELACHAUX	Thierry	ST-LOUIS
2	DUCHAROUGE	Bruno	GPT NORD
3	HEILIGENSTEIN	Jean-Luc	GPO
4	HURIET	Stéphane	Direction
5	KELLENBERGER	Thierry	GPO
6	PERRIN	Matthieu	MULHOUSE

Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3- Seuls les membres de l'équipe « Risques chimiques et biologiques » ou du groupe feux d'hydrocarbures inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours


Colonel Pierre ALMAND